

OPC alternatif

Fonds d'occasions de crédit AGF

offrant des titres de série Y

Prospectus simplifié daté du 24 septembre 2024

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni l'OPC ni les titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié ne sont inscrits à la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ces titres sont placés et vendus aux États-Unis seulement sur la foi de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	3
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF.....	12
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	14
SÉRIE DE TITRES.....	15
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS	15
SERVICES FACULTATIFS	18
FRAIS.....	18
RÉMUNÉRATION DES COURTIERES	21
INCIDENCES FISCALES.....	22
MEILLEURE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX	27
QUELS SONT VOS DROITS?.....	28
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	28
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	28
ATTESTATION DE L'OPC ET DE PLACEMENTS AGF INC. EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DE FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF	30
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?.....	31
PLACEMENTS RESPONSABLES ET DURABLES PAR PLACEMENTS AGF.....	41
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	42
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC	43
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC.....	44
INFORMATION PROPRE À L'OPC DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	44
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF	50

INTRODUCTION

Le présent document contient certains renseignements importants qui vous aideront à prendre une décision éclairée et à comprendre vos droits à titre d'épargnant. Dans le présent prospectus simplifié, les termes suivants sont définis comme suit :

Le terme **acheteur institutionnel admissible** désigne un acheteur institutionnel admissible au sens qui est donné au terme *qualified institutional buyer* dans la Loi de 1933.

Le terme **ARC** désigne l'Agence du revenu du Canada.

Le terme **courtier inscrit** désigne la société qui emploie un représentant inscrit.

Le terme **FNB** désigne les fonds d'investissement dont les titres sont négociés en bourse (c.-à-d., les fonds négociés en bourse).

Le terme **FNB sous-jacent américain sans parts indicielles** désigne un FNB qui est un organisme de placement collectif, dont les titres ne sont pas inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis et ne sont pas des parts indicielles.

Le terme **Groupe d'OPC AGF** désigne tous les organismes de placement collectif Placements AGF, y compris les catégories société du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée, dont les titres sont placés auprès du public au moyen d'un prospectus simplifié daté du 26 avril 2024.

Le terme **Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, qui peuvent être modifiés de temps à autre.

Le terme **Loi FATCA** désigne la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance*, comme elle est appliquée au Canada en vertu de l'*Accord Canada-États-Unis* pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt.

Le terme **Loi de 1933** désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, telle quelle peut être modifiée à l'occasion.

Le terme **NCD** désigne la Norme commune de déclaration de l'OCDE, comme elle est appliquée au Canada en vertu de la partie XIX de la *Loi de l'impôt*.

Les termes **nous, notre, nos** et **Placements AGF** désignent Placements AGF Inc.

Le terme **OPC** désigne l'OPC nommé Fonds d'occasions de crédit AGF.

Le terme **OPC AGF** désigne tous les organismes de placement collectif Placements AGF dont les titres sont placés auprès du public au moyen d'un prospectus simplifié daté du 23 mai 2024.

Le terme **OPC sous-jacent** désigne un fonds d'investissement (notamment un fonds compris dans le Groupe d'OPC AGF ou les OPC AGF, un FNB ou un FNB sous-jacent américain sans parts indicielles) dans lequel l'OPC investit.

Le terme **part indicielle** désigne une part indicielle, qui est un titre négocié en Bourse au Canada ou aux États-Unis et émis par un émetteur dont le seul but est a) de détenir des titres qui sont compris dans un indice boursier courant stipulé selon des proportions essentiellement identiques aux proportions dans lesquelles les titres en cause sont représentés au sein de l'indice, ou b) d'investir d'une façon qui fait en sorte que l'émetteur reproduise le rendement de l'indice.

Le terme **porteurs de titres** désigne les porteurs de parts de l'OPC.

Le terme **Règlement 81-102** désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

Le terme **Règlement 81-106** désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Le terme **Règlement 81-107** désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

Le terme **représentant inscrit** désigne le particulier qui est autorisé à vendre des titres d'organismes de placement collectif.

Le terme **série Y** désigne les titres de série Y de l'OPC qui font l'objet du présent prospectus simplifié.

Le terme **titres** désigne des parts de l'OPC.

Le terme **TSX** désigne la Bourse de Toronto.

Les termes **vous, votre et vos** désignent le propriétaire inscrit ou véritable de titres de l'OPC.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, de la page 1 à la page 49, contient de l'information générale sur l'OPC. La deuxième partie, de la page 50 à la page 52, contient de l'information précise sur l'OPC.

Le présent prospectus simplifié donne des renseignements sur l'OPC et sur les risques inhérents aux placements dans les organismes de placement collectif en général, ainsi que le nom de la société responsable de la gestion de l'OPC.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC en consultant les documents suivants :

- le dernier document relatif à l'OPC intitulé « Aperçu du fonds » déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en nous téléphonant sans frais au numéro 1 800 267-7630, en communiquant avec nous par courriel à l'adresse tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc. – Service à la clientèle

CIBC SQUARE, Tower One

81 Bay Street, bureau 3900

Toronto (Ontario) M5J 0G1

1 800 267-7630

905 214-8205

www.AGF.com/fr

Pour obtenir ces documents, veuillez consulter le site Web désigné de l'OPC, à l'adresse www.AGF.com/fr, ou communiquer avec nous par courriel, à l'adresse tigre@AGF.com.

Pour obtenir ces documents et d'autres renseignements sur l'OPC, consulter le site Web www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

Placements AGF Inc., société par actions fusionnée en vertu des lois de la province de l'Ontario dont le bureau est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1, est le fiduciaire et le gestionnaire de l'OPC. Placements AGF est également le promoteur de l'OPC au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le numéro de téléphone de Placements AGF est le 416 367-1900, son adresse électronique, tigre@AGF.com, et son site Web désigné, www.AGF.com/fr.

Placements AGF est responsable de l'administration courante de l'OPC, de la supervision de tous les services de gestion de portefeuilles et de sous-conseils en placement offerts à l'OPC ainsi que du placement des titres de l'OPC.

Placements AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours civils à l'OPC. Le gestionnaire de l'OPC ne peut être remplacé (sauf par un membre du groupe de Placements AGF) qu'avec l'approbation des porteurs de titres de l'OPC et des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

En tant que gestionnaire de portefeuille de l'OPC, Placements AGF est également responsable de la gestion de la totalité ou d'une partie de l'actif en portefeuille de l'OPC. Il lui incombe notamment de faire des analyses ou des recommandations en matière de placement ainsi que de prendre les décisions en la matière. L'OPC a également recours aux services d'un sous-conseiller que Placements AGF embauche et supervise. Se reporter à la page 4 pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Placements AGF est signataire des Principes pour l'investissement responsable (les « PIR ») qui regroupent un réseau mondial collaboratif d'investisseurs constitué en réponse à l'importance croissante accordée aux préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») dans le processus d'investissement.

Membres de la haute direction et administrateurs de Placements AGF Inc.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Placements AGF ainsi que les postes qu'ils occupent.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès de Placements AGF Inc.
* Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur et président-directeur du conseil
* Judy G. Goldring, LL. B., LL. D., IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale
Kevin McCreddie, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction, chef des investissements et personne désignée responsable
Chris Jackson Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation
Ken Tsang, CA, CFA, MBA Toronto (Ontario)	Chef des finances
Jennifer Schwartz, LL. B. Toronto (Ontario)	Chef de la conformité et chef de la conformité à l'échelle mondiale
Edna Man, CPA, CA Toronto (Ontario)	Vice-présidente et trésorière d'OPC

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès de Placements AGF Inc.
Mark Adams, LL. B. Toronto (Ontario)	Chef du contentieux et secrétaire général
Ash Lawrence Toronto (Ontario)	Chef de Partenaires Capital AGF
* Membre du conseil consultatif de l'OPC.	

Gestionnaire de portefeuille

Il incombe au gestionnaire de portefeuille de l'OPC de prendre toutes les décisions en matière de placement et de les mettre en œuvre. Le tableau suivant présente la personne qui est au service du gestionnaire de portefeuille ou qui lui est associée et qui est la responsable principale de la gestion courante d'une partie importante du portefeuille de l'OPC, qui met en œuvre une stratégie importante particulière ou qui gère un segment particulier du portefeuille de l'OPC, ainsi que le rôle de cette personne dans la prise de décisions en matière de placement.

PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)	
Nom	Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement
Jean-Sébastien Nadeau Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille contribuant au quotidien à la gestion, à la recherche et à la prise de décisions en matière de placement pour les titres à revenu fixe de l'OPC.

Sous-conseiller

Le sous-conseiller peut effectuer des recherches sur les placements et présenter des recommandations en conséquence à l'OPC ou encore prendre des décisions en matière de placement au nom de l'OPC. À titre de gestionnaire de l'OPC, Placements AGF est responsable du respect par le sous-conseiller de l'ensemble des objectifs et des stratégies en matière de placement de l'OPC.

À l'heure actuelle, le sous-conseiller n'est pas inscrit à titre de conseiller auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou d'une autre autorité en valeurs mobilières du Canada. Le sous-conseiller fournit des services de sous-conseils en placement à l'OPC aux termes de la dispense relative au « sous-conseiller international » prévue à l'article 8.26.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Les bureaux ainsi que la totalité ou une part substantielle des actifs du sous-conseiller sont situés à l'extérieur du Canada; il pourrait donc être difficile de faire valoir des droits légaux à l'encontre de celui-ci. Placements AGF a la responsabilité des pertes causées par l'omission éventuelle par le sous-conseiller de faire ce qui suit : a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC et de Placements AGF, ou b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le tableau suivant présente la personne qui est au service du sous-conseiller qui est principalement responsable de la prestation de conseils en placement à l'OPC, ou qui est associée à ce conseiller en valeurs, ainsi que le rôle de cette personne dans le processus de prise de décision en matière de placement.

AGF Investments LLC (Boston, États-Unis)	
Nom	Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement
Andy Kochar, CFA	Conseiller en valeurs responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et des conseils en matière de placement pour les titres à revenu fixe de l'OPC.

AGF Investments LLC (Boston, États-Unis)	
Nom	Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement
Vice-président, gestionnaire de portefeuille et chef des titres de crédit	

Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire de portefeuille de l'OPC prend les décisions d'acheter ou de vendre les titres en portefeuille et est responsable de l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du courtier et, s'il y a lieu, la négociation des courtages. Le gestionnaire de portefeuille doit s'efforcer de faire exécuter les ordres avec rapidité et à des conditions favorables en vue de s'assurer d'obtenir la meilleure exécution possible.

La meilleure exécution est liée intrinsèquement à la pertinence des décisions prises à l'égard du portefeuille et remplit les conditions suivantes :

- elle ne peut pas être évaluée de façon indépendante;
- elle ne peut pas être connue d'avance avec certitude;
- elle peut être analysée *a posteriori* au fil du temps;
- elle fait partie des pratiques de négociation habituelles du gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille peut prendre en considération le prix, la rapidité, le volume, la certitude de l'exécution, l'accès aux marchés et le coût total de l'opération avant de choisir les courtiers qui seront chargés d'exécuter les opérations de portefeuille.

En plus de rémunérer les courtiers en contrepartie des services d'exécution et des services liés directement à l'exécution, au traitement, à la facilitation et au règlement des ordres qu'ils fournissent, le gestionnaire de portefeuille peut, à sa discrétion, attribuer des courtages à des maisons de courtage en contrepartie de biens et de services relatifs à la recherche « permis » qui ont pour effet direct de rendre une décision en matière de placement ou de négociation plus pertinente et bénéficient à l'OPC.

Les biens et les services relatifs à la recherche « permis » comprennent (i) les conseils sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'effectuer une opération sur un titre, (ii) les analyses et les rapports portant sur des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de gestion de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres et (iii) les outils électroniques, comme les bases de données ou les logiciels, qui appuient les biens ou les services décrits en (i) et en (ii). Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie (un tiers). Dans certaines circonstances, les biens et les services fournis au gestionnaire de portefeuille sont regroupés et comprennent des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et des services relatifs à la recherche « permis ». Le cas échéant, le gestionnaire de portefeuille doit s'assurer que le coût de ces services à usage mixte est départagé et payer lui-même les biens et les services qui ne sont pas permis.

Le gestionnaire de portefeuille doit s'assurer que les avantages que l'OPC tire des services sont raisonnables par rapport au coût que ce dernier acquitte sous forme de courtages. Pour ce faire, le gestionnaire de portefeuille effectue les vérifications de rationalité et exerce le degré de surveillance qu'il juge, de bonne foi, appropriés. Tous les trimestres, Placements AGF se renseigne formellement sur les pratiques et les politiques en matière de paiement indirect au moyen de courtages du gestionnaire de portefeuille et du sous-conseiller.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des biens et des services relatifs à la recherche ou à l'exécution d'ordres à l'OPC, vous pouvez communiquer avec Placements AGF par téléphone en composant le 1 800 267-7630 ou par courriel à l'adresse tigre@AGF.com.

Dépositaire

Le dépositaire reçoit et détient des espèces, des titres en portefeuille et d'autres actifs financiers de l'OPC et en assure la garde. Conformément aux modalités d'une convention intervenue avec le dépositaire et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires qui effectuent des opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada.

Le dépositaire de l'OPC est Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

Auditeur

Les auditeurs effectuent l'audit des états financiers annuels de l'OPC conformément aux normes généralement reconnues du Canada en la matière. Les auditeurs de l'OPC sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Placements AGF est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'OPC. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est chargé de recevoir les paiements des épargnants à l'égard des titres de l'OPC et de tenir le registre de tous les épargnants de l'OPC à notre bureau de Toronto.

Agent de prêt de titres

Le représentant en prêt de titres, s'il y a lieu, peut organiser et administrer contre rémunération les prêts de titres en portefeuille de l'OPC à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie conformément au Règlement 81-102. The Bank of New York Mellon (« BNY Mellon »), de Toronto, en Ontario, un sous-dépositaire de l'OPC, pourrait être nommée à titre de représentant en prêt de titres de l'OPC aux termes d'une convention relative au représentant en prêt de titres (la « CRPT ») intervenue entre l'OPC et BNY Mellon. BNY Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

La forme de la CRPT prévoit que la garantie donnée à l'OPC dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Le représentant en prêt de titres est tenu de surveiller le montant de la garantie afin de s'assurer que ce pourcentage est maintenu.

Aux termes de la CRPT, le représentant en prêt de titres serait tenu de verser à l'OPC une indemnité relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement aux normes de diligence, de la négligence, de la fraude ou de l'inconduite volontaire du représentant en prêt de titres ainsi qu'à certaines pertes découlant d'un défaut de paiement de l'emprunteur. L'OPC serait tenu de verser une indemnité au représentant en prêt de titres dans certains cas, dont l'omission par l'OPC d'exécuter leurs obligations prévues dans la CRPT, la fraude, la mauvaise foi ou l'inconduite volontaire.

La CRPT peut être résiliée à tout moment par l'OPC ou par BNY Mellon (par l'entremise de son administrateur) sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

Courtier de premier ordre

Scotia Capitaux Inc. agit ou agira en qualité de courtier de premier ordre de l'OPC. L'OPC peut effectuer des emprunts auprès de son courtier de premier ordre afin d'investir conformément à ses objectifs et à ses stratégies de placement. Scotia Capitaux Inc. est indépendante de Placements AGF Inc.

Comité d'examen indépendant

Placements AGF a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour tous les organismes de placement collectif qu'elle gère.

Le CEI se compose de trois membres : Paul Hogan (président du comité), Louise Morwick et John B. Newman, qui sont chacun indépendant de Placements AGF et des membres de son groupe. Le CEI exerce ses activités conformément au Règlement 81-107. Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les questions touchant les conflits d'intérêts, de faire des recommandations à leur égard ou, dans certains cas, de les approuver, mais uniquement si elles lui ont été soumises par Placements AGF. Le Règlement 81-107 exige du gestionnaire qu'il établisse des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts.

Le CEI établit, à l'intention des porteurs de titres, au moins une fois par année, un rapport portant sur ses activités qu'il publie sur le site Web désigné de l'OPC, à l'adresse www.AGF.com/fr. Les porteurs de titres peuvent également communiquer avec l'OPC, à l'adresse tigre@AGF.com, pour obtenir gratuitement une copie de ce rapport.

Gouvernance de l'OPC

L'OPC a un conseil consultatif (le « conseil consultatif »), dont les fonctions sont les suivantes :

- recevoir et examiner les rapports périodiques relatifs au placement de l'actif de l'OPC, à l'émission et au rachat de titres, ainsi qu'aux distributions aux porteurs de titres de l'OPC;
- donner des conseils au sujet des autres questions requises par les dispositions de la déclaration de fiducie de l'OPC (la « déclaration de fiducie ») qui lui sont soumises par Placements AGF.

Placements AGF, à titre de gestionnaire de l'OPC, a constitué le comité de consultation en matière d'audit (le « comité de consultation en matière d'audit »). Ce comité se compose de M. John B. Newman (président du comité), de M. Paul Hogan, de M^{me} Louise Morwick et de M. James P. Bowland, qui sont tous des membres indépendants du conseil consultatif.

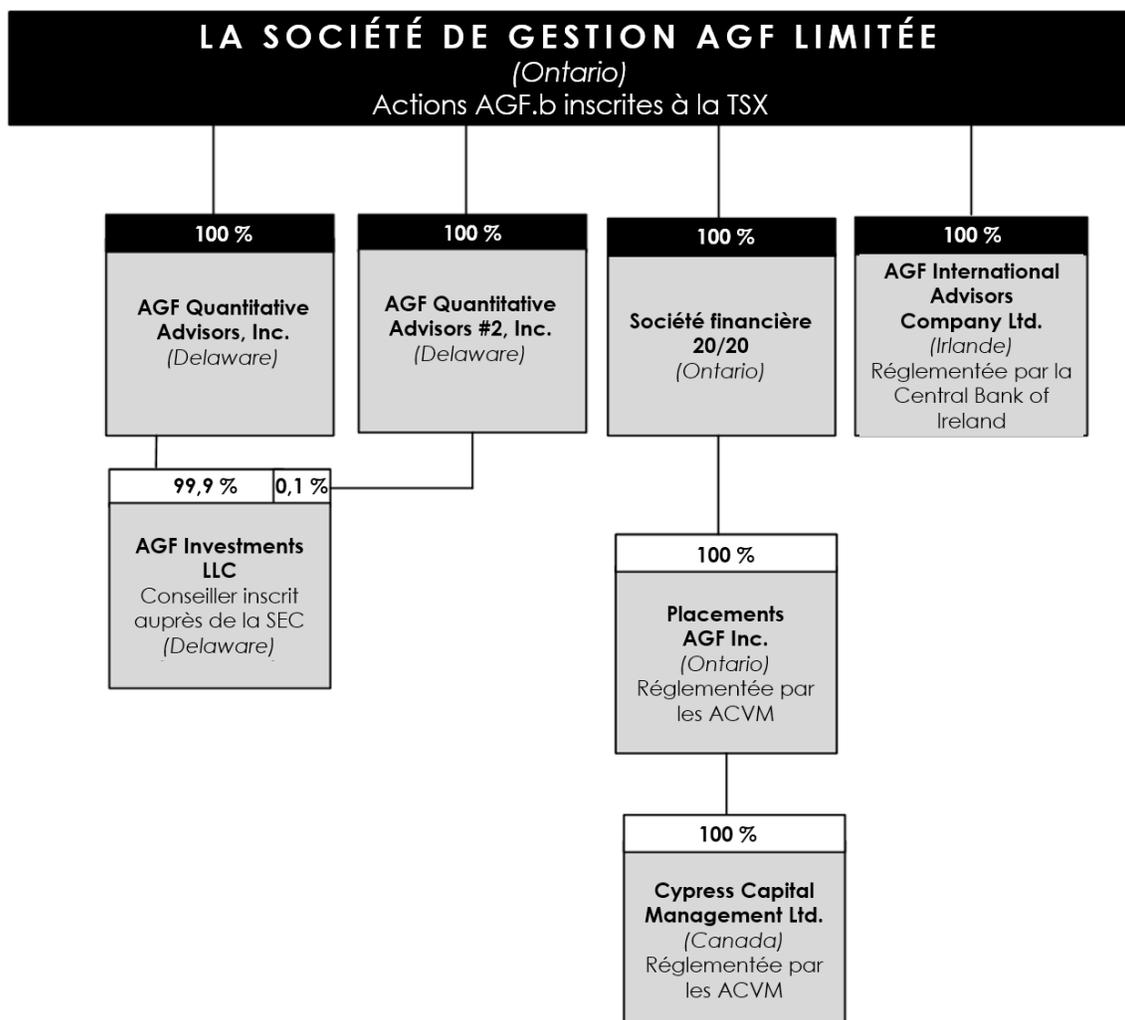
Le conseil consultatif tient des réunions au moins trimestriellement, et plus souvent au besoin. Deux des six membres du conseil consultatif sont des membres de la haute direction de Placements AGF, gestionnaire de l'OPC. Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des membres du conseil consultatif ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années :

Nom et municipalité de résidence	Participation aux comités du conseil
* Judy G. Goldring, LL. B., LL. D., IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.; administratrice et présidente du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administratrice du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; et administratrice ou membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
* Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur et président-directeur du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.; administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administrateur du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; et administrateur ou membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
James P. Bowland, CPA, CA, IAS.A Toronto (Ontario)	Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administrateur du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; administrateur de la Banque Canadian Tire; administrateur de CTFS Holdings Limited; administrateur de Polycor Inc.; vice-président du conseil de Alexander Capital Group (banque d'investissement indépendante); et administrateur de deux OPC gérés par Scotia Managed Companies (de 2012 à 2020 ¹)
Paul Hogan London (Ontario)	Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administrateur du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; et conseiller
Louise Morwick, MBA, CFA, FSA, FICA, IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administratrice du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; et administratrice et présidente de Silvercreek Management Inc., Toronto (Ontario)
John B. Newman, KStJ, MSM, CD Toronto (Ontario)	Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administrateur du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF; et président du conseil et chef de la direction de Multibanc Financial Holdings Limited (société de portefeuille), Toronto (Ontario)
* Membres de la haute direction de Placements AGF Inc.	

¹ Les dates d'entrée en fonction et de cessation d'emploi au sein des OPC varient. La première date d'entrée en fonction et la dernière date de cessation d'emploi tombent au cours de l'année indiquée.

Sociétés affiliées

Les liens entre Placements AGF et certains des membres de son groupe qui fournissent des services à l'OPC sont présentés dans l'organigramme ci-dessous. Le montant des honoraires touchés par l'OPC de la part de chacune de ces entités figure, selon le cas et au besoin, dans les états financiers audités de l'OPC.



Code d'éthique

Comme il est décrit dans le présent document, Placements AGF est membre du groupe de sociétés de La Société de Gestion AGF Limitée et à ce titre, les membres du conseil et de la direction et les employés de Placements AGF, ainsi que les membres du conseil consultatif de l'OPC, adhèrent au code de conduite professionnelle et d'éthique du groupe de sociétés de La Société de Gestion AGF Limitée (le « code d'éthique »). Le code d'éthique énonce les règles de pratiques commerciales générales ainsi que les règles qui régissent expressément les conflits d'intérêts, les renseignements confidentiels et les opérations d'initiés. Le code d'éthique relatif aux opérations personnelles de Placements AGF (le « code relatif aux opérations personnelles ») s'applique aux personnes qui ont accès à des

renseignements servant à prendre des décisions en matière de placement ou qui ont la capacité d'obtenir de tels renseignements. La violation de l'une ou l'autre des dispositions du code d'éthique ou du code relatif aux opérations personnelles peut entraîner des mesures disciplinaires, qui peuvent aller jusqu'au congédiement sans avis.

À titre de gestionnaire, Placements AGF confirme que le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller ont adopté un code d'éthique qui définit les conflits d'intérêts et oblige quiconque, en cas de conflit, à privilégier les intérêts de l'OPC ou d'un OPC sous-jacent géré par Placements AGF et non les siens. Si les intérêts en question sont d'ordre personnel, le code d'éthique prévoit expressément les conséquences que subiront les personnes qui font passer leurs intérêts avant ceux de l'OPC ou de l'OPC sous-jacent.

Politique relative à l'utilisation d'instruments dérivés

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières. Les opérations sur instruments dérivés que l'OPC effectue sont régies par les politiques et les procédures de Placements AGF en la matière. Le conseil d'administration de Placements AGF examine ces politiques chaque année. Le régime de conformité de Placements AGF comporte des limites et des contrôles applicables aux opérations sur instruments dérivés. Le gestionnaire de portefeuille, dans le cours normal de ses activités, contrôle chaque mois et chaque trimestre l'utilisation que fait l'OPC des instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés de ce dernier cadrent avec les politiques et les procédures en matière de contrôle existantes.

Gestion des risques liés au prêt de titres, aux mises en pension et aux prises en pension

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, Placements AGF a des politiques et des procédures qui lui permettent de s'assurer du caractère approprié des contrôles internes, des registres et des procédures, selon le cas, notamment en établissant la liste des emprunteurs approuvés selon des normes reconnues en matière de solvabilité, les limites applicables aux opérations conclues avec chacun d'eux et les limites de crédit connexes et les normes en matière de diversification des biens donnés en garantie. Les politiques exigent l'examen, au moins une fois par année, du caractère adéquat des contrôles internes de Placements AGF et de ceux des mandataires de l'OPC afin d'établir si l'administration est effectuée de façon convenable conformément aux exigences d'ordre réglementaire et aux modalités des contrats connexes. Les politiques exigent également que les modifications nécessaires mises en lumière par ces examens soient mises en œuvre.

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

L'OPC effectuera toute vente à découvert conformément au Règlement 81-102, ou à toute dispense aux termes de celui-ci, afin de gérer la volatilité ou d'améliorer le rendement du portefeuille dans des marchés en recul ou volatils. La vente à découvert est une stratégie de placement dans le cadre de laquelle l'OPC vend un titre dont il n'est pas propriétaire, car le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller estime que le titre est surévalué et que sa valeur marchande diminuera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un bénéfice pour l'OPC si la valeur marchande du titre fléchit. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à l'OPC d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un bénéfice.

Au cours des périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative ou des périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres cas où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à l'OPC de maîtriser la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Les risques associés à la vente à découvert sont gérés par l'adoption de certains contrôles rigoureux.

Politiques et procédures relatives au vote par procuration

Dispositions générales

À titre de gestionnaire de l'OPC, Placements AGF a établi des politiques et des procédures qui régissent la façon de voter sur les questions à l'égard desquelles l'OPC reçoit, en qualité de porteur de titres, des documents de procuration relatifs à une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. La politique de Placements AGF consiste à exercer les droits de vote de l'OPC dans l'intérêt du portefeuille afin d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. Placements AGF a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« ISS ») afin qu'elle lui fournisse des services de recherche approfondie, des recommandations quant à l'exercice des droits de vote, des services d'exercice des droits de vote ainsi que des services de tenue des registres et de communication de

l'information. Placements AGF a choisi de suivre les lignes directrices en matière de vote par procuration durable de ISS (les « lignes directrices durables ») parce qu'elle est d'avis qu'une gouvernance et des pratiques sociales et environnementales responsables sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. À ce titre, les lignes directrices en matière de vote par procuration de Placements AGF (les « lignes directrices de Placements AGF ») sont généralement conformes aux lignes directrices durables.

Toujours à ce titre, Placements AGF a délégué la responsabilité d'exercer les droits de vote représentés par les procurations sollicitées par les émetteurs au gestionnaire de portefeuille de l'OPC, dans le cadre de l'obligation de celui-ci d'assurer la gestion générale des titres en portefeuille de l'OPC. Les lignes directrices de Placements AGF visent à fournir à chaque gestionnaire de portefeuille un cadre qui lui permet de s'assurer de l'application d'une approche disciplinée et cohérente en matière d'exercice des droits de vote qui ne dicte pas précisément la façon dont chaque droit de vote doit être exercé dans le cadre d'un scrutin selon la situation. En l'absence d'indication expresse à cet effet dans les lignes directrices de Placements AGF, le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote rattachés aux titres à son appréciation dans l'intérêt de l'OPC, dans l'objectif d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires.

Bien que les lignes directrices de Placements AGF expriment la position générale de l'OPC sur certaines questions, le gestionnaire de portefeuille peut y déroger dans certaines circonstances. Le cas échéant, il documente les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations a dérogé aux lignes directrices de Placements AGF.

Dans certains cas, il est possible que les droits de vote rattachés aux procurations ne soient pas exercés. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille pourrait juger qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres de l'OPC d'exercer ces droits de vote. Parmi ces scénarios, on compte les situations dans lesquelles l'exercice des droits de vote entraînerait des frais exceptionnels, ou dans lesquelles il pourrait se révéler impossible, malgré tous les efforts déployés de bonne foi, d'exercer les droits de vote (p. ex. en l'absence d'un avis adéquat relatif à la question qui fait l'objet du scrutin). Si le gestionnaire de portefeuille s'abstient de voter parce qu'il estime qu'une telle abstention est dans l'intérêt de l'OPC, cette décision sera documentée et un résumé de celle-ci sera mis à la disposition du comité des votes par procuration de Placements AGF.

On peut obtenir gratuitement les lignes directrices de Placements AGF sur le site Web désigné de l'OPC, à l'adresse www.AGF.com/fr, en composant le 1 800 267-7630, en communiquant avec nous par courriel à tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.
Service de la conformité
CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1
Canada

Vote des fonds de fonds

Si l'OPC investit dans les titres d'un autre fonds d'investissement, Placements AGF pourra exercer les droits de vote rattachés aux titres de l'organisme de placement collectif sous-jacent que l'OPC détient, sauf si elle (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) gère l'organisme en question. Si l'organisme de placement collectif sous-jacent est géré par Placements AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) Placements AGF n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres et pourra, si elle le choisit, à son appréciation, transférer les droits de vote aux porteurs de titres de l'OPC.

Registre des votes par procuration

À titre de gestionnaire, Placements AGF compile et tient chaque année un registre des votes par procuration de l'OPC pour les périodes annuelles allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Des fournisseurs de services tiers pourraient être chargés de la tenue de ces registres pour le compte de Placements AGF. Après la fin de la période annuelle, AGF affiche le registre sur son site Web, à l'adresse www.AGF.com/fr, au plus tard le 31 août suivant. Les porteurs de titres de l'OPC qui en font la demande après le 31 août peuvent obtenir sans frais auprès de Placements AGF un exemplaire du registre des votes par procuration de l'OPC.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller, leurs employés respectifs ou une entreprise qui leur est reliée entretiennent un lien (qui est important ou peut être perçu comme tel) avec l'émetteur qui sollicite la procuration ou avec un tiers qui a un intérêt important dans le résultat du vote.

Pour parer aux situations où, à titre de gestionnaire de portefeuille, elle risquerait de se trouver en conflit d'intérêts, Placements AGF a mis sur pied un comité des votes par procuration indépendant qui est constitué de membres qui ne sont pas parties au conflit et qui, au moment voulu, examinera la question soumise au vote et décidera, selon les déclarations qui lui auront été faites, de la manière dont les droits de vote représentés par la procuration doivent être exercés. Le CEI effectue également un tel examen et fait des recommandations à cet égard au besoin.

Rémunération des administrateurs, du fiduciaire et d'autres personnes

La rémunération globale versée ou payable aux administrateurs à titre de membres du conseil consultatif du Groupe d'OPC AGF et des OPC AGF qui sont structurés comme des fiducies, d'administrateurs du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée (organismes de placement collectif de catégorie société au sein du Groupe d'OPC AGF) et de membres du CEI pour le Groupe d'OPC AGF et les OPC AGF et à d'autres titres équivalents pour d'autres OPC gérés par Placements AGF (collectivement, l'« ensemble du groupe d'OPC ») à l'égard du dernier exercice terminé s'est établie à 435 500 \$. M^{me} Judy G. Goldring et M. Blake C. Goldring n'ont touché aucune rémunération à titre d'administrateurs ou de membres du conseil consultatif de l'ensemble du groupe d'OPC. Les administrateurs et les membres du conseil consultatif de l'ensemble du groupe d'OPC ont également le droit de se faire rembourser les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions à ce titre, y compris les frais de déplacement qu'ils engagent pour assister aux réunions.

Les hauts dirigeants de l'ensemble du groupe d'OPC ne touchent aucune rémunération à ce titre.

Le tableau suivant présente la rémunération totale versée ou payable aux administrateurs, aux membres du conseil consultatif et aux membres du CEI qui ne sont pas des employés de Placements AGF à l'égard de l'ensemble du groupe d'OPC pour l'exercice terminé le 30 septembre 2023.

Nom	Provision à titre de président ou d'administrateur ¹	Provision à titre de président ou de membre du comité d'audit ou du comité de consultation en matière d'audit	Rémunération à titre de président ou de membre du CEI ^{1,2}	Frais remboursés	Total de la rémunération
	\$	\$	\$	\$	\$
Louise Morwick	62 000	8 000	67 000	0	137 000
John B. Newman	42 000	15 000	68 250	0	125 250
Paul Hogan	42 000	8 000	73 250	0	123 250
James P. Bowland	42 000	8 000	0	0	50 000

¹ Ce montant inclut le jeton de présence par réunion, s'il y a lieu.

² La provision annuelle d'un membre du CEI s'élevait à 62 500 \$ pour le président du CEI et à 55 000 \$ pour tous les autres membres du CEI pour l'ensemble du groupe d'OPC.

La provision à titre d'administrateur ainsi que la provision à titre de membre du comité d'audit et du comité de consultation en matière d'audit versées ou payables par l'ensemble du groupe d'OPC sont réparties équitablement au sein de l'ensemble du groupe d'OPC, sauf que les provisions relatives au Groupe d'OPC AGF qui sont structurés comme des fiducies sont versées par Placements AGF. La rémunération des membres du CEI à l'égard de l'ensemble du groupe d'OPC est répartie équitablement au sein de l'ensemble du groupe d'OPC.

Contrats importants

Les contrats importants qui ont été conclus par l'OPC sont les suivants.

Déclaration de fiducie

L'OPC est régi par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 26 avril 2024, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, conclue par Placements AGF, en qualité de fiduciaire de l'OPC, et par l'acte de fiducie supplémentaire relatif à l'OPC portant la date 24 septembre 2024, indiquée à compter de la page 44 du présent prospectus simplifié, tel qu'il peut être modifié de temps à autre. Placements AGF n'est pas rémunérée à titre de fiduciaire (ce qui serait nécessaire si on retenait les services d'un fiduciaire externe), mais les frais qu'elle engage pour le compte de l'OPC lui sont remboursés. Placements AGF, à titre de gestionnaire de l'OPC, peut dissoudre l'OPC à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit à tous les porteurs de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Convention de gestion

La convention de gestion principale modifiée et mise à jour est intervenue entre Placements AGF et l'OPC en date du 25 juillet 2022 et peut être modifiée de temps à autre (la « convention de gestion »). Placements AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours au fiduciaire de l'OPC. Si le fiduciaire de l'OPC souhaite résilier la convention de gestion, il devra d'abord consulter Placements AGF et, avec son approbation, convoquer une assemblée des porteurs de titres de l'OPC afin d'obtenir l'approbation de ces derniers. La convention de gestion peut également être résiliée conformément aux lois applicables.

Pour obtenir la description des frais de gestion acquittés par l'OPC, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* du présent prospectus simplifié.

Convention de sous-conseils en placement

La convention de sous-conseils en placement modifiée et mise à jour est datée du 1^{er} janvier 2020, dans sa version modifiée, et a été conclue notamment entre Placements AGF, à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, et AGF Investments LLC, peut être résiliée par une partie sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou à la date dont les parties pourraient convenir.

Convention de dépôt

L'OPC a été intégré à la convention de dépôt datée du 13 avril 2015, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, intervenue entre autres entre Compagnie Trust CIBC Mellon et Placements AGF, à titre de gestionnaire et de fiduciaire de l'OPC, qui s'applique à l'OPC à la date à laquelle l'actif de celui-ci est transféré à Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire. Le fiduciaire de l'OPC peut résilier cette convention en donnant un préavis écrit de 90 jours à Compagnie Trust CIBC Mellon.

On peut examiner des exemplaires des conventions décrites ci-dessus au siège social de l'OPC pendant les heures d'ouverture habituelles.

Poursuites judiciaires

Il n'existe aucune poursuite en justice ni aucune procédure administrative en cours qui est jugée importante pour l'OPC et à laquelle l'OPC ou Placements AGF sont parties.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut consulter le présent document sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse suivante : www.AGF.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF

La valeur liquidative de l'OPC doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif de celui-ci. Les principes d'évaluation utilisés pour évaluer l'actif de l'OPC sont décrits sommairement dans le tableau suivant.

Type d'actif	Méthode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse et les dépôts en espèces, les lettres de change, les billets à vue, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à la pleine valeur nominale.
Effets du marché monétaire	Évalués au cours acheteur obtenu de courtiers en valeurs reconnus.
Titres des OPC sous-jacents	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'OPC investit dans un autre organisme de placement collectif, la valeur liquidative par série de chaque titre détenu par l'OPC à la fin du jour ouvrable sera utilisée. • Si l'OPC investit dans un FNB, le titre sera évalué en utilisant la méthode précisée à la rubrique <i>Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés</i>.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés	<ul style="list-style-type: none"> • Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours vendeur de clôture sera utilisé. • Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture sera utilisé. Si le cours moyen varie par rapport à celui du jour précédent d'un pourcentage supérieur au seuil préétabli (p. ex. en raison d'un écart important entre le cours acheteur et le cours vendeur), le cours du jour précédent est utilisé. • Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé. • Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le cours de clôture affiché à la bourse principale ou sur le marché principal dans la même monnaie que l'opération initiale est utilisé.
Obligations et billets à terme	<ul style="list-style-type: none"> • Évalués selon le cours du marché à la clôture des opérations obtenu auprès de marchés hors cote ou de courtiers en valeurs mobilières reconnus. • Si aucun cours du marché n'existe à la date d'établissement de la valeur liquidative, évalués en fonction du dernier prix établi pour le titre aux fins du calcul de la valeur liquidative.
Titres non inscrits ou négociés à une bourse ou sur un marché	Évalués au moyen de diverses techniques d'évaluation, dont la technique des opérations comparables récemment conclues entre parties sans lien de dépendance, le prix d'autres instruments qui sont essentiellement identiques, l'analyse des flux de trésorerie actualisés, les modèles d'établissement du prix des options et d'autres techniques auxquelles ont couramment recours les participants du marché et qui font appel au maximum à des données observables.
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	<p>Évalués à la moins élevée des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur établie d'après les cours publiés de ce titre de négociation restreinte couramment utilisés; • le pourcentage de la valeur marchande de titres de la catégorie ou de la série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres dont la négociation est restreinte, qui correspond au pourcentage du coût d'acquisition de l'OPC par rapport à la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, au besoin, de la durée restante jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte cessent de l'être.

Type d'actif	Méthode d'évaluation
Primes provenant d'options négociables vendues et d'options sur contrats à terme	Comptabilisées comme un passif et évaluées selon une somme correspondant à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Le passif est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative de l'OPC. Les titres faisant l'objet d'options négociables vendues sont évalués de la façon décrite ci-dessus.
Contrats à terme inscrits à la cote d'une bourse	<ul style="list-style-type: none"> • Si le contrat à terme inscrit à une bourse a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix de règlement sera utilisé. • Si le contrat à terme n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours du jour précédent sera utilisé.
Contrats à livrer et swaps	Évalués selon le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie si la position sur le contrat à livrer ou le swap était liquidée le jour où la valeur liquidative est établie.

Malgré ce qui précède, l'OPC pourrait déroger à ces principes d'évaluation lorsque la juste valeur d'un titre donné à un moment donné est, selon Placements AGF, réputée ne pas être exacte, fiable ou stable. Dans de tels cas, Placements AGF établira une évaluation du titre qui est considérée comme juste et raisonnable dans les circonstances, en ayant recours aux services d'un fournisseur d'évaluations indépendant ou de toute autre façon.

Puisque l'OPC est nouveau, Placements AGF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de déroger à ces principes d'évaluation à l'égard de l'OPC.

Le passif de l'OPC comprend les éléments suivants :

- tous les effets, billets et comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus (y compris les frais de gestion);
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes ou de biens;
- les distributions déclarées payables;
- toutes les provisions pour taxes ou impôts autorisées ou approuvées par Placements AGF;
- toutes les autres obligations de l'OPC.

Le Règlement 81-106 exige de l'OPC qu'il calcule sa valeur liquidative en établissant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Ce faisant, l'OPC calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en fonction des principes d'évaluation qui sont décrits ci-dessus. Les états financiers de l'OPC sont tenus d'être dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Les méthodes comptables utilisées par l'OPC pour mesurer la juste valeur de ses investissements conformément aux IFRS sont semblables à celles qui sont utilisées pour le calcul de la valeur liquidative et qui sont prévues dans le Règlement 81-106. Toutefois, si le cours de clôture d'un titre se situe à l'extérieur de son écart acheteur-vendeur, il pourrait être rajusté par Placements AGF pour les besoins de la communication de l'information financière de façon qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant adéquatement la juste valeur dans les circonstances. En raison de ce rajustement éventuel, il est possible que la juste valeur des investissements de l'OPC publiée dans les états financiers diffère.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix par titre de chaque série de l'OPC est appelé la valeur liquidative par titre de cette série. Nous calculons le prix par titre de chaque série de l'OPC comme suit :

- en additionnant les actifs de l'OPC et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif qui est commun à toutes les séries;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est propre à la série; et
- en divisant le résultat par le nombre de titres de l'OPC de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Puisque l'OPC n'offre qu'une seule série, sa valeur liquidative est la même que la valeur liquidative de la série en question.

Lorsque vous souscrivez, vendez ou échangez des titres de l'OPC, le prix par titre correspond à la valeur liquidative par titre qui est obtenue au moment du calcul suivant la réception de votre ordre.

Nous calculons la valeur liquidative de la série de l'OPC à 16 h (heure de Toronto) chaque jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte (un « jour ouvrable »). Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de vente avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de Toronto), un jour ouvrable, nous le traiterons le jour ouvrable suivant, d'après la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si les heures d'ouverture de la TSX sont réduites un jour ouvrable donné ou si d'autres motifs d'ordre réglementaire nous y obligent, nous pourrions modifier l'heure du calcul ou l'heure limite de 16 h (heure de Toronto).

On peut obtenir gratuitement la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre de l'OPC en composant le 1 800 267-7630, en communiquant avec nous par courriel à tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.
CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1
Canada

SÉRIE DE TITRES

Série Y

Les titres de série Y sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris certains organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par Placements AGF et qui conviennent de verser à Placements AGF et aux conseillers, respectivement, les frais de gestion et de consultation, exprimés en dollars canadiens, payables en contrepartie des services que Placements AGF leur fournit. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de série Y. Ceux-ci sont généralement offerts aux termes du présent prospectus simplifié. Veuillez vous reporter à la rubrique *Description des titres offerts par l'OPC* du présent prospectus simplifié.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Calcul du prix des titres

Vous pouvez souscrire, échanger ou transférer des titres de l'OPC, selon le cas. Vous pouvez vendre vos titres en nous écrivant directement. Une telle vente est également appelée un rachat. Toutes les opérations sont effectuées d'après le prix des titres par série établi au moment du calcul suivant la réception de votre demande de souscription, d'échange ou de vente en bonne et due forme. Ce prix est également appelé la valeur liquidative par titre.

Nous calculons habituellement le prix des titres de la série de l'OPC à la fin de chaque jour ouvrable. Un jour ouvrable est un jour où la TSX est ouverte. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons interrompre ce calcul. Nous calculons la valeur liquidative par titre de la série de l'OPC de la façon suivante :

- en additionnant les actifs de l'OPC et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif qui est commun à toutes les séries;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est propre à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de titres de l'OPC de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Puisque l'OPC comporte une seule série, sa valeur liquidative sera la même que la valeur liquidative de la série.

L'évaluation de l'OPC est faite en dollars canadiens.

Traitement des ordres

Votre ordre doit être présenté en bonne et due forme et être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de vente avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons d'après le prix calculé ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de Toronto), un jour ouvrable, nous le traiterons d'après le prix calculé le jour ouvrable suivant. Si les heures d'ouverture de la TSX sont réduites ou modifiées pour d'autres motifs d'ordre réglementaire, nous pourrions modifier l'heure limite de 16 h (heure de Toronto). Placements AGF vous fera parvenir une confirmation de votre ordre dès qu'il sera traité.

Placements AGF peut refuser des ordres de souscription ou racheter des titres détenus par un porteur de titres si le fait que l'OPC ou les autres porteurs de titres de celui-ci détiennent ou continuent de détenir des titres est susceptible d'avoir des conséquences fiscales défavorables sur l'OPC ou les autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre manière.

Si nous recevons un paiement ou un ordre d'achat qui omet de désigner l'OPC, mais qui est valide à tout autre égard, ou si un autre document lié à votre ordre d'achat est incomplet, nous vous retournerons les fonds reçus, sans intérêts, après avoir tenté pendant cinq jours ouvrables de vous aviser, à moins que nous soyons informé de l'OPC que vous avez choisi et que nous ayons reçu tous les documents requis de votre part.

Souscription de titres de l'OPC

Règles relatives à la souscription

Voici les règles relatives à la souscription de titres, qui ont été établies par les organismes de réglementation des valeurs mobilières :

- Nous devons recevoir le montant de la souscription des titres dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre.
- Si nous ne recevons pas le paiement dans le délai susmentionné, nous devons vendre vos titres le jour ouvrable suivant à la fermeture des bureaux. Si le produit de la vente dépasse la somme que vous nous devez, l'OPC conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur à la somme que vous nous devez, cette somme pourrait vous être réclamée.
- Nous avons le droit de refuser tout ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la date de réception. Le cas échéant, nous vous rembourserons la somme en question immédiatement, sans intérêt.

Placement minimal

Vous convenez du montant de la souscription minimale avec Placements AGF.

Vous devez payer vos titres lorsque vous les souscrivez. Si nous ne recevons pas le montant de votre souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre, nous vendrons vos titres le jour ouvrable suivant à la fermeture des bureaux. Si le produit de la vente dépasse le prix de souscription, l'OPC conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur au prix de souscription, vous pourriez devoir verser la différence.

Nous avons le droit de refuser votre ordre, en totalité ou en partie, dans un délai de un jour ouvrable suivant la date à laquelle l'OPC l'a reçu. Le cas échéant, nous vous rembourserons la somme en question, sans intérêt.

Placements inférieurs au placement minimal

Étant donné le coût élevé qu'entraîne la gestion de petits comptes, nous exigeons que les épargnants conservent un placement minimal de 500 \$ dans l'OPC. Si la valeur de votre placement passe sous le minimum requis, nous pourrions vendre vos titres et vous en remettre le produit. Avant de le faire, nous vous donnerons toutefois un avis de 30 jours civils afin de vous permettre de souscrire d'autres titres et d'ainsi porter le solde de votre compte au minimum requis.

Frais de souscription

L'option des frais de souscription initiaux est offerte à l'égard des titres de l'OPC. Aucune commission ne s'applique aux titres de série Y dont la souscription est visée par une option de frais de souscription.

Échanges

Un échange comporte un mouvement de fonds de l'OPC à un OPC du Groupe d'OPC AGF ou à un OPC AGF, y compris un organisme de placement collectif de catégorie société du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée, ou l'inverse. En règle générale, il s'agira d'un ordre de vente et de souscription de vos titres. Les formalités de souscription et de vente visant les titres de l'OPC s'appliquent également aux échanges.

L'OPC pourrait également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous échangez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes*.

Les échanges entre l'OPC et un OPC du Groupe d'OPC AGF ou un OPC AGF entraînent la disposition de titres pour les besoins de l'impôt. Vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Vente de titres de l'OPC

Le rachat de vos titres de l'OPC est souvent décrit comme la vente de ces titres. Vous pouvez choisir de vendre vos titres de l'OPC à quelque moment que ce soit.

Lorsque vous vendez des titres de l'OPC, vous touchez le produit de la vente en espèces. Si vous n'avez pas recours aux services d'opérations électroniques, vous devez nous aviser par écrit que vous désirez vendre vos titres.

L'OPC pourrait vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous vendez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes*.

À moins qu'elle ait pris d'autres dispositions, Placements AGF fera parvenir le paiement à vous-même ou à la personne de votre choix, par chèque ou virement électronique, dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre de rachat dûment rempli. Le paiement sera libellé en dollars canadiens.

Si vous souhaitez que le produit soit versé à une autre personne ou si vous vendez des titres de l'OPC d'une valeur supérieure à 25 000 \$, votre banque ou votre société de fiducie devra garantir votre signature. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou preuves attestant le pouvoir de signer.

Documentation incomplète

Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis (notamment une autocertification valide pour l'application de la Loi FATCA ou de la NCD ou un numéro d'identification fiscal valide, selon le cas) dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, nous ne traiterons pas le rachat à la date de la demande initiale (l'« ordre initial »). Nous rachèterons plutôt les titres le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux. Si le prix d'achat ce jour donné est inférieur au produit du rachat qui aurait été payable selon l'ordre initial (le « produit de l'ordre »), l'OPC conservera la différence. Si le prix d'achat est supérieur au produit initial, vous pourriez devoir verser la différence. Toute pénalité à laquelle l'OPC pourrait être soumis par suite d'un défaut par vous de respecter la Loi FATCA, la NCD ou les autres exigences fiscales réglementaires pourrait être déduite du produit de la disposition de vos titres.

Vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment où vous les vendrez. Les gains en capital sont imposables. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Périodes pendant lesquelles vous ne pouvez souscrire, échanger ou vendre vos titres

La réglementation sur les valeurs mobilières nous permet de suspendre temporairement votre droit de vendre vos titres d'un OPC et de reporter le versement du produit de la vente dans les cas suivants :

- la négociation normale est suspendue à une bourse où sont inscrits et négociés des titres, ou sont négociés des dérivés visés, dont la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent représente plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et ces titres ou ces instruments dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse qui constituerait une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;
- avec la permission des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

De plus, dans des circonstances exceptionnelles, votre courtier (s'il y a lieu) peut nous demander de suspendre temporairement les négociations s'il soupçonne une fraude potentielle.

Pendant que votre droit de vendre des titres est suspendu, nous n'acceptons aucun ordre de souscription de titres de l'OPC. Vous pouvez retirer votre ordre de vente avant la levée de la suspension. Sinon, nous vendrons vos titres au prix calculé au moment du calcul suivant la levée de la suspension.

Si l'OPC détient des titres d'un OPC sous-jacent, il peut suspendre le droit de vendre des titres ou reporter le versement du produit du rachat de ceux-ci pendant une période où l'OPC sous-jacent a suspendu le droit au rachat de ses titres ou reporté le versement du produit du rachat de ceux-ci.

Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes

En règle générale, les opérations à court terme ou fréquentes sur les titres des organismes de placement collectif sont susceptibles de porter préjudice aux porteurs de titres. Elles sont susceptibles d'augmenter les frais relatifs à l'administration des opérations et d'empêcher les gestionnaires de portefeuilles d'obtenir des rendements optimaux grâce aux placements à long terme.

Placements AGF a mis en œuvre des procédures, qu'elle peut modifier sans avis, qui sont conçues afin de lui permettre de repérer les opérations à court terme ou fréquentes inappropriées et de les empêcher. Placements AGF examine, au moment où elle reçoit et traite un ordre à l'égard d'un compte, les opérations de souscription et de rachat (y compris les échanges) de titres de l'OPC afin d'établir si un rachat ou un échange est effectué dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou si des rachats ou des échanges multiples ont été effectués dans les 15 jours civils suivant cette date. Ces rachats ou échanges sont considérés comme des opérations à court terme ou fréquentes. Afin d'établir si le degré d'activité est inapproprié, Placements AGF examine, à sa discrétion, la valeur de chaque opération ou la fréquence à laquelle des opérations sont effectuées afin d'en évaluer l'incidence éventuelle sur les titres de l'OPC et les autres porteurs de titres de celui-ci.

Si Placements AGF constate que des opérations à court terme ou fréquentes inappropriées sont effectuées, elle prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires pour y mettre fin. Elle pourra par exemple imposer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes au moment où certains rachats ou échanges sont effectués et rejeter les ordres de souscription futurs si elle s'aperçoit que des cas multiples d'opérations à court terme ou fréquentes se présentent dans un compte ou un groupe de comptes.

L'OPC pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes correspondant à jusqu'à 2 % du montant total des titres que vous faites racheter ou échangez si Placements AGF juge que l'opération porte préjudice à l'OPC ou aux autres porteurs de titres. Les frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez ou sont facturés à votre compte et s'ajoutent aux autres frais relatifs aux opérations que vous auriez à payer de toute manière aux termes du présent prospectus simplifié.

Les frais ne sont pas exigés si les opérations ne sont pas inappropriées.

Tous les porteurs de titres de l'OPC sont assujettis à la politique relative aux opérations à court terme et fréquentes.

Bien que Placements AGF prendra activement des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations inappropriées à court terme et fréquentes, elle ne peut garantir que ces opérations seront entièrement éliminées.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes*.

SERVICES FACULTATIFS

Comme les particuliers ne peuvent souscrire de titres de série Y, aucun service facultatif n'est offert aux épargnants de l'OPC.

FRAIS

Le tableau suivant dresse la liste des frais que vous pourriez devoir verser si vous investissez dans l'OPC. Vous pourriez devoir verser certains de ces frais directement. L'OPC acquitte certains de ces frais, ce qui réduit la valeur de votre placement. Les sommes payables par les épargnants qui sont indiquées dans les présentes, y compris celles qui figurent dans le tableau, ne tiennent pas compte des taxes de vente et d'utilisation canadiennes applicables.

L'OPC doit payer la taxe sur les produits et services (la « TPS ») ou la taxe de vente harmonisée (la « TVH ») ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée similaire, selon le cas, sur les frais de gestion, les frais d'exploitation et d'autres frais et

charges applicables à l'égard de la série Y de l'OPC en fonction du lieu de résidence, pour les besoins de l'impôt, des épargnants qui détiennent des titres de la série. La modification des taux de TPS ou de TVH en vigueur, l'adoption de la TVH par d'autres provinces, l'abandon de la TVH par les provinces qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans la répartition des territoires de résidence des épargnants de l'OPC pourraient avoir une incidence sur le taux de TPS ou de TVH payable par l'OPC d'une année à l'autre.

En ce qui a trait aux frais payables directement par les épargnants, le taux applicable de la TPS ou de la TVH, selon le cas, est fonction du lieu de résidence de l'épargnant.

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, l'approbation des épargnants est requise pour (i) modifier la base du calcul des frais qui sont facturés à l'OPC d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à la série Y ou aux porteurs de titres de cette série ou (ii) introduire des frais qui sont facturés à l'OPC ou directement à ses porteurs de titres d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à la série ou aux porteurs de titres de cette série, sauf si les frais sont facturés à l'OPC par une entité sans lien de dépendance avec l'OPC. Si les frais sont facturés à l'OPC par une entité sans lien de dépendance avec l'OPC, nous ne chercherons pas à obtenir l'approbation des épargnants; les porteurs de titres recevront plutôt, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, un avis écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet. Les lois sur les valeurs mobilières prévoient également que les séries d'un organisme de placement collectif qui sont vendues sans frais de souscription sont autorisées à modifier la base du calcul des frais ou à introduire de nouveaux frais, dans chaque cas d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à la série, en remettant un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification.

Frais payables par l'OPC	
Frais de gestion (en %)	Ces frais sont calculés et cumulés quotidiennement et versés mensuellement. Les frais de gestion sont des frais imposés pour la prestation de différents services fournis à l'OPC, notamment, le cas échéant, des services de gestion et de conseils en placement, les commissions de vente et de suivi aux courtiers inscrits lors de la distribution des titres de l'OPC et les dépenses administratives générales du gestionnaire comme les charges indirectes, les salaires ainsi que les frais liés à la location et les frais comptables et juridiques. Ces frais sont payés directement à Placements AGF et, s'il y a lieu, aux membres de son groupe. Le tableau ci-dessous présente le taux annuel total des frais de gestion relatifs aux titres de série Y de l'OPC.
	Série Y
Fonds d'occasions de crédit AGF	0,90 %

Frais payables par l'OPC	
Frais de gestion	<p>Réduction des frais de gestion</p> <p>Nous pourrions parfois accepter d'abroger, à notre discrétion, ou de négocier une réduction de nos frais de gestion dans le cas de certains épargnants de l'OPC. Notre décision à ce sujet est fondée sur de nombreux facteurs, notamment la taille ou la nature du placement.</p> <p>L'épargnant bénéficie de la réduction, pour ce qui est des séries à l'égard desquelles l'OPC paie les frais, de la façon suivante : nous réduisons les frais de gestion que nous facturons à l'OPC et celui-ci vous verse une somme correspondant au montant de la réduction. Il s'agit d'une <i>distribution sur les frais de gestion</i>. Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et créditées chaque jour et versées au moins chaque trimestre; elles sont prélevées d'abord sur le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets, puis sur les capitaux propres de l'OPC. Les distributions sur les frais de gestion sont réinvesties dans l'OPC. Si l'OPC a plus d'une série de titres, le montant des distributions payables à tous les porteurs de chaque série sera réduit du montant de la distribution sur les frais de gestion, s'il y a lieu, versée aux porteurs de titres de toutes les séries de l'OPC.</p> <p>Les conséquences fiscales de la réception d'une distribution sur les frais de gestion sont exposées à la rubrique <i>Incidences fiscales</i> du présent prospectus simplifié.</p>

Frais payables par l'OPC

Fonds de fonds	<p>Conformément aux lois canadiennes en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, l'OPC peut investir dans des OPC sous-jacents, notamment un ou plusieurs fonds négociés en bourse. Les frais et les charges sont payables par les OPC sous-jacents, en plus des frais et charges que l'OPC est tenu de payer. Toutefois, l'OPC ne peut investir dans un ou plusieurs OPC sous-jacents que si l'OPC ne verse pas de frais de gestion ou de frais incitatifs sur la tranche de ses actifs qu'il investit dans un OPC sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un chevauchement des frais payables par l'OPC sous-jacent pour le même service. Un montant correspondant à ce chevauchement sera déduit des frais de gestion payables par l'OPC. L'information sur le ratio de frais de gestion figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du Fonds comprendra les frais liés aux placements de l'OPC dans les OPC sous-jacents. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Information propre à l'OPC décrit dans le présent document – Placements dans d'autres fonds d'investissement</i>.</p>
Frais d'exploitation et frais d'administration	<p>En échange des frais d'administration annuels fixes appelés « frais d'administration », Placements AGF engage, à titre de mandant, et acquitte tous les frais d'exploitation liés à l'exploitation de l'OPC, à l'exception de certains coûts décrits ci-dessous, appelés les « coûts de l'OPC ».</p> <p>L'OPC verse des frais d'administration annuels à Placements AGF correspondant à un montant qui est indiqué dans le tableau ci-dessous, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. La TPS/TVH s'applique aux frais d'administration.</p> <p>Les frais d'exploitation pris en charge par Placements AGF en échange des frais d'administration payés par l'OPC comprennent, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce qui suit : les honoraires d'avocats; les frais de dépôt et de garde; les honoraires d'audit; les frais d'administration des porteurs de titres; les frais de comptabilité et d'évaluation de l'OPC; les frais du comité d'examen indépendant*; les frais d'intérêt; les frais bancaires; les coûts d'emprunt; les droits prescrits notamment pour les dépôts auprès des autorités de réglementation; les frais d'établissement, d'impression et de distribution des rapports financiers, des prospectus (sauf le prospectus provisoire d'un nouvel OPC), des aperçus du fonds et des autres documents d'information continue; les frais payés aux fournisseurs de services externes relativement aux réclamations fiscales, aux remboursements d'impôt ou à l'établissement de déclarations fiscales étrangères au nom de l'OPC et les frais de production de la déclaration de revenus; les frais liés au respect de l'ensemble des lois, des règlements, des exigences et des politiques applicables actuels.</p> <p>L'OPC continuera de payer l'ensemble des taxes et impôts applicables, notamment, sans s'y limiter, l'impôt sur le revenu, les retenues fiscales, la TPS/TVH et les taxes connexes.</p> <p>Les coûts de l'OPC qui sont pris en charge par l'OPC comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• les commissions ou les frais de service et les commissions de courtage;• tous nouveaux frais liés à des services externes qui ne sont pas couramment facturés dans le secteur canadien des fonds communs de placement en date du présent prospectus simplifié;• les coûts de mise en conformité avec toute nouvelle exigence réglementaire, y compris tous nouveaux frais introduits après la date du présent prospectus simplifié. <p>Sous réserve des règles en matière de valeurs mobilières applicables, si l'OPC investit dans des OPC sous-jacents, il prend également en charge indirectement sa quote-part dans les frais d'exploitation de ces derniers, déduction faite des remboursements et des frais qui font l'objet d'une renonciation.</p> <p><i>* Assurance comprise. À la date du présent prospectus simplifié, chacun des membres du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 55 000 \$ (62 500 \$ dans le cas du président du comité) et un jeton de présence de 1 000 \$ par réunion du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste, et il a droit au remboursement des frais, s'il y a lieu, qu'il engage pour assister à chaque réunion. Ces frais sont répartis entre tous les organismes de placement collectif gérés par Placements AGF qui sont visés par le</i></p>

Frais payables par l'OPC					
	Règlement 81-107, y compris le Groupe d'OPC AGF, les OPC AGF, les FNB AGF et les Fonds Plateforme AGF, de la manière que Placements AGF juge équitable et raisonnable.				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Frais d'administration (en %) :</th> <th>Série Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonds d'occasions de crédit AGF</td> <td>0,15 %</td> </tr> </tbody> </table>	Frais d'administration (en %) :	Série Y	Fonds d'occasions de crédit AGF	0,15 %
Frais d'administration (en %) :	Série Y				
Fonds d'occasions de crédit AGF	0,15 %				

Frais payables directement par vous	
Frais de souscription	s. o.
Frais d'échange	s. o.
Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes	Si vous vendez ou échangez des titres de l'OPC dans les 30 jours civils qui suivent la date de souscription, l'OPC pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative. Si vous vendez ou échangez des titres de l'OPC dans les 15 jours civils qui suivent la souscription, celui-ci pourrait également vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations fréquentes de 2 %. Nous déduisons les frais de la valeur des titres que vous vendez ou échangez, sous réserve de certaines exceptions, et les versons à l'OPC applicable. Ces frais s'ajoutent aux autres frais de rachat, le cas échéant. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique <i>Services facultatifs – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes</i> .
Frais relatifs à un régime enregistré	s. o.
Autres frais	Aucuns

Réduction des frais de gestion

Placements AGF se réserve le droit d'appliquer une réduction sur les frais de gestion qu'elle aurait normalement le droit de recevoir de l'OPC relativement à des investissements dans l'OPC réalisés par certains porteurs de titres. Une telle réduction attribuable à l'OPC serait abolie à la discrétion de Placements AGF et serait principalement établie en fonction de la taille de l'investissement dans l'OPC. Dans les rubriques suivantes, les réductions sur les frais de gestion de l'OPC sont appelées des *distributions sur les frais de gestion*.

Si nous réduisons les frais de gestion que nous facturons à l'OPC, celui-ci versera au porteur de titres une distribution sur les frais de gestion d'un montant correspondant à la réduction. Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires de la série pertinente de l'OPC. Si l'OPC a plus d'une série de titres, le montant des distributions payables à tous les porteurs de chaque série sera réduit du montant de la distribution sur les frais de gestion, s'il y a lieu, versée aux porteurs de cette série.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord versées sur le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés de l'OPC et, par la suite, sur le capital. Dans la plupart des cas, les conséquences fiscales des distributions sur les frais de gestion effectuées par l'OPC seront prises en charge par les porteurs de titres qui recevront ces distributions. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

RÉMUNÉRATION DES COURTIERIS

Commissions de vente

Aucune commission de vente ne s'applique lorsque vous souscrirez des titres de série Y de l'OPC.

Commission de suivi

En ce qui a trait aux titres de série Y de l'OPC, nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des titres de l'OPC souscrits ou émis dans le cadre du réinvestissement de distributions.

Autres modes de rémunération des courtiers

En plus des commissions décrites ci-dessus, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, nous pourrions, selon le cas, offrir aux courtiers inscrits ou aux conseillers financiers et à leurs représentants inscrits des congrès et des événements de formation, des programmes de soutien à la commercialisation et d'autres programmes, par exemple les suivants :

- des documents décrivant les avantages de l'épargne collective;
- des congrès parrainés par des courtiers inscrits, dont nous prenons en charge jusqu'à 10 % du coût;
- des documents audio et vidéo destinés aux congrès offerts aux courtiers;
- de la publicité à frais partagés avec les courtiers, dont nous acquittons jusqu'à 50 % du coût;
- de la publicité dans les médias nationaux.

Nous nous réservons le droit de modifier les modalités de ces commissions ou programmes, ou d'y mettre fin, à quelque moment que ce soit.

Rémunération des courtiers versée au moyen des frais de gestion

Au cours de l'exercice terminé le 30 novembre 2023, la somme que Placements AGF a versée aux courtiers inscrits sous forme de commissions de vente, de commissions de suivi, de frais de service et d'autres types de rémunération relativement à tous les organismes de placement collectif qu'elle gère (sauf l'OPC dont les titres sont placés en vertu du présent prospectus simplifié, qui est nouveau) s'est établie à environ 39 % du total des frais de gestion qui lui ont été versés par les épargnants ou les autres organismes de placement collectif qu'elle gérait pendant cet exercice.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers en fiscalité de l'OPC, le texte qui suit résume fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables en vertu de la Loi de l'impôt, en date des présentes, à l'OPC et aux porteurs de titres qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, résident au Canada, détiennent ces titres à titre d'immobilisations, n'ont aucun lien de dépendance avec l'OPC et ne sont pas membres du même groupe que l'OPC. Le présent sommaire est fondé sur certains renseignements que les membres de la haute direction de Placements AGF ont fournis aux conseillers juridiques, sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par la ministre des Finances du Canada, ou pour le compte de celle-ci, avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisations publiées par l'ARC.

Le gestionnaire a indiqué et le présent résumé présume que l'OPC ne sera pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et ne constituera pas un « placement enregistré » au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille de l'OPC ne sera traité comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » de l'OPC, (ii) l'OPC n'investira pas dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt, (iii) aucun des titres du portefeuille de l'OPC ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) l'OPC ne conclura aucun arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille de l'OPC ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que l'OPC (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des montants importants dans le revenu de l'OPC (ou de la société de personnes) conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie

législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne traite pas autres des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Le présent sommaire ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant en particulier. Par conséquent, les épargnants devraient consulter leur conseiller en fiscalité en ce qui a trait à la situation qui leur est propre.

Incidences fiscales pour l'OPC

L'OPC a informé les conseillers juridiques qu'il distribuera aux porteurs de ses titres chaque année d'imposition, notamment au moyen de distributions sur les frais de gestion, une tranche suffisante de son bénéfice net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, déduction faite des pertes applicables.

Tous les frais déductibles de l'OPC sont pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte de l'OPC et de l'impôt à payer par ce dernier. L'OPC aura également le droit de déduire un montant correspondant à une tranche raisonnable des intérêts payés sur les fonds empruntés pour acheter des titres en portefeuille. Conformément aux modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt (appelées les « règles de RDEIF »), si les règles RDEIF s'appliquent à l'OPC, le montant des intérêts et des autres dépenses de financement normalement déductibles par l'OPC pourra être réduit et la composante imposable des distributions de l'OPC à ses porteurs de titres pourra être accrue en conséquence. Placements AGF étudie l'incidence éventuelle des règles de RDEIF sur l'OPC.

L'OPC doit calculer son bénéfice net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Ils pourraient donc réaliser des gains ou subir des pertes de change, qu'ils devront prendre en considération pour le calcul de leur revenu pour les besoins de l'impôt.

Pour établir le revenu de l'OPC, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres détenus à titre d'immobilisations seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront normalement considérés comme étant détenus dans l'OPC à titre d'immobilisations, à moins que l'OPC soit considéré comme négociant des titres ou exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres, ou qu'il ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Placements AGF a indiqué au conseiller juridique que l'OPC achètera des titres (sauf des instruments dérivés) dans le but d'obtenir du revenu sur ceux-ci et aura comme position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constitueront des gains en capital et des pertes en capital. Veuillez vous reporter à l'analyse portant sur les propositions relatives aux gains en capital ci-dessous pour en savoir davantage à l'égard des propositions fiscales qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'imposition des gains et des pertes en capital pour l'OPC.

En règle générale, l'OPC doit inclure les gains et déduire les pertes qu'il réalise dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, et comptabiliser ces gains et ces pertes pour les besoins de l'impôt au moment où ils sont constatés. Sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT (comme elles sont décrites ci-dessous), si l'OPC a recours à des instruments dérivés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes sur des placements de capitaux sous-jacents qu'il détient, l'OPC a l'intention de traiter ces gains ou ces pertes comme du capital. En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie par suite d'une vente à découvert est traité comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital.

Les règles relatives aux « contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux CDT ») ne s'appliqueront habituellement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des placements en capital sous-jacents de l'OPC. Si une couverture, sauf une couverture de change visant des placements en capital sous-jacents, cherche à réduire en convertissant en gain en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placement qui auraient été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme du revenu aux termes des règles relatives aux CDT.

À l'heure actuelle, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par l'OPC au cours d'une année d'imposition doit être comprise dans le calcul du revenu de l'OPC pour l'année en question, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par l'OPC au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par l'OPC au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles excédentaires par rapport aux gains en capital imposables pour une année d'imposition pourront être portées en réduction des gains en capital imposables réalisés par l'OPC au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Les propositions fiscales qui ont été publiées le 12 août 2024 (les « propositions relatives aux gains en capital ») feraient passer le taux d'inclusion des gains en capital qui seront réalisés à compter du 25 juin 2024 d'une demie aux

deux tiers pour les sociétés et les fiducies (y compris l'OPC). Conformément aux propositions relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 pourront être portés en réduction des gains en capital compris dans le revenu qui sont imposables au taux d'inclusion correspondant aux deux tiers des gains de sorte que ces pertes en capital compenseront un gain en capital équivalent peu importe le taux d'inclusion.

Si l'émetteur qui est une société canadienne imposable fait les désignations appropriées, les dividendes imposables et les dividendes déterminés qu'il verse à l'OPC conserveront leur caractère entre les mains de l'OPC.

L'OPC pourrait être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de la Loi de l'impôt ou a un droit sur un tel bien. L'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'appliquera à l'OPC si la valeur des droits peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements en portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Le cas échéant, ces règles pourraient forcer l'OPC à inclure dans son revenu une somme calculée d'après le coût du bien d'un fonds de placement non-résident, multiplié par le taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient à l'OPC au cours d'une année d'imposition si l'on pouvait raisonnablement conclure, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, que l'une des raisons principales pour lesquelles il a acquis, il détient ou il a un placement dans l'entité qui constitue un bien d'un fonds de placement non résident est de tirer un bénéfice des placements en portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur le revenu, le bénéfice et les gains en découlant pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ce revenu, ce bénéfice et ces gains auraient été frappés s'ils avaient été réalisés directement par l'OPC. Les conseillers juridiques ont été informés qu'aucune des raisons pour lesquelles l'OPC acquerrait un droit sur un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut raisonnablement être considérée comme correspondant à celles qui sont énoncées ci-dessus. Par conséquent, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne devrait pas s'appliquer à l'OPC.

Dans certaines circonstances, il se pourrait que le droit de l'OPC de déduire les pertes en capital qu'il a réalisées soit refusé ou suspendu et que, par conséquent, les pertes en question ne puissent servir à compenser les gains en capital. Par exemple, le droit de l'OPC de déduire une perte en capital qu'il a réalisée sera suspendu si, pendant la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été réalisée, l'OPC (ou une personne qui lui est affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le bien à l'égard duquel la perte a été réalisée ou est identique à celui-ci.

Il n'est pas prévu que l'OPC constituera une « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de l'impôt. Une fiducie qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt (i) peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement (l'« IMR ») en vertu de la Loi de l'impôt (pour obtenir de plus amples renseignements sur l'application éventuelle d'un IMR pour l'OPC, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés à l'imposition* ci-dessous); (ii) peut être assujéti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt; (iii) peut être soumise aux règles applicables aux institutions financières; (iv) ne peut pas se prévaloir du mécanisme de remboursement d'impôt sur les gains en capital; et (v) peut être assujéti aux règles « contre les opérations de chevauchement » du paragraphe 18(19) qui diffèrent la capacité de réclamer certaines pertes.

La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) dont un épargnant est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » en vertu de la Loi de l'impôt à quelque moment que ce soit au cours de l'année d'imposition sont assujétiées à un impôt spécial, en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, sur leur « revenu distribué » en vertu de la Loi de l'impôt. Le terme « bénéficiaires étrangers ou assimilés » comprend de manière générale les personnes non résidentes, certaines fiducies, certaines sociétés de personnes et certaines personnes exonérées d'impôt. Le terme « revenu distribué » comprend de manière générale le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada (ce qui pourrait comprendre des gains sur certains instruments dérivés), le revenu tiré de biens immeubles situés au Canada, d'« avoirs forestiers » et de « biens miniers canadiens », ainsi que les gains en capital imposables découlant de la disposition de « biens canadiens imposables » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt). S'il est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, l'OPC peut faire une désignation qui fera en sorte que les porteurs de titres qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés recevront un crédit d'impôt à l'égard de leur part de l'impôt payé par l'OPC en vertu de la partie XII.2.

Si plus de 50 % (calculé à la juste valeur du marché) de la participation dans l'OPC est détenue par un ou plusieurs porteurs de titres qui sont réputés être des « institutions financières » pour l'application de certaines règles spéciales « d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt à tout moment où l'OPC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, l'OPC lui-même sera considéré comme une institution financière conformément à ces règles spéciales. Il sera dès lors tenu, conformément aux règles « d'évaluation à la valeur du marché », de comptabiliser au moins une fois par an, en revenus, les gains et les pertes réalisés sur certains types de titres de créance et de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives au montant à inclure dans le revenu à l'égard de ces titres. Tout revenu découlant de pareil traitement sera inclus dans

les montants devant être versés aux porteurs de titres. Si plus de 50 % de la participation de l'OPC cesse d'être détenue par des institutions financières, l'année d'imposition de l'OPC sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et tous les gains réalisés ou toutes les pertes subies sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient, cumulés avant ce moment, seront réputés être réalisés par l'OPC à ce moment et seront versés aux porteurs de titres. Une nouvelle année d'imposition de l'OPC commencera alors comme il est décrit ci-dessus.

Incidences fiscales pour les porteurs de titres

Le rendement de votre placement

Votre placement dans les titres de l'OPC peut générer des revenus provenant des deux éléments suivants :

- le bénéfice que l'OPC réalise sur ses placements et qui vous est attribué sous forme de distributions;
- les gains en capital que vous réalisez lorsque vous échangez ou faites racheter vos titres de l'OPC à profit.

Les porteurs de titres de l'OPC sont tenus d'inclure dans leur revenu pour les besoins de l'impôt, pour une année donnée, le montant du bénéfice net et des gains en capital imposables réalisés nets, le cas échéant, qui leur est payé ou payable par l'OPC et déduit par celui-ci dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, y compris les distributions sur les frais de gestion, que ce montant soit ou non réinvesti dans d'autres titres de l'OPC.

Comme la somme en sus du bénéfice net et des gains en capital imposables réalisés nets de l'OPC qui est versée ou payable à un porteur de titres au cours d'une année constitue un remboursement de capital, celui-ci ne doit généralement pas la prendre en considération dans le calcul de son revenu pour l'année en question. Toutefois, si l'OPC verse cette somme excédentaire au porteur de titres, ce versement réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de titres. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de titres est un montant négatif du fait que le remboursement de capital a fait l'objet d'une distribution, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de titres au moment de la disposition des parts et le montant de ce gain réputé sera ajouté au prix de base rajusté de ces parts afin qu'il soit nul.

L'OPC désigne, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC, la tranche, s'il y a lieu, du bénéfice net distribué aux porteurs de titres qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée, respectivement, (i) de dividendes imposables qu'il a reçus sur des titres de sociétés canadiennes imposables, (ii) de « dividendes déterminés » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et (iii) de ses gains en capital imposables nets. Pour les besoins de l'impôt, la somme ainsi désignée est réputée être reçue ou réalisée par les porteurs de titres au cours de l'année à titre de dividende imposable, de dividende déterminé et de gain en capital imposable, respectivement. Dans le cas des particuliers, le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicable aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'applique; et tous les dividendes déterminés qu'ils auront reçus seront habituellement admissibles pour la majoration et le crédit d'impôt bonifiés pour dividendes. En outre, l'OPC peut faire des désignations similaires relativement à son revenu de provenance étrangère et à l'impôt étranger, s'il y a lieu; ainsi, aux fins du calcul d'un crédit pour impôt étranger, le porteur de titres est réputé avoir payé en impôt au gouvernement du pays étranger la tranche de l'impôt payée par l'OPC à ce pays qui correspond à la quote-part du porteur dans le revenu de l'OPC en provenance du pays en question. Les porteurs de titres sont avisés chaque année de la composition des sommes qui leur sont distribuées.

Le porteur de titres qui est une société par actions doit tenir compte, dans le calcul de son revenu, des sommes désignées à titre de dividendes imposables, mais peut généralement les déduire aux fins du calcul de son revenu imposable. La société privée ou la société assujettie (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) qui a le droit de déduire ces dividendes aux fins du calcul de son revenu imposable est habituellement assujettie à l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés par actions autres que les sociétés privées et certains intermédiaires financiers constitués en société devraient consulter un conseiller en fiscalité quant à l'application possible de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt aux sommes désignées à titre de dividendes imposables.

La disposition ou la disposition réputée d'un titre de l'OPC, y compris à l'échange de titres, donne généralement lieu à la réalisation d'un gain (d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition du titre est supérieur (inférieur) à la somme du prix de base rajusté du titre pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Se reporter à la rubrique *Calcul du prix de base rajusté* (ci-dessous) pour obtenir de plus amples renseignements.

Compte tenu des propositions relatives aux gains en capital (dont il est question ci-dessous), à l'heure actuelle, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition à la disposition du titre de l'OPC sera habituellement comprise dans le revenu du porteur de titres pour l'année en question. La moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition à la disposition du titre de l'OPC devra habituellement être soustraite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de titres au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et portées en réduction des gains en capital imposables réalisés dans les trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours des années d'imposition ultérieures, dans les cas décrits dans la Loi de l'impôt.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, conformément aux propositions relatives aux gains en capital, le taux d'inclusion des gains en capital (c.-à-d. la tranche d'un gain en capital qui constitue un gain en capital imposable) et le taux d'inclusion d'une perte en capital (c.-à-d. la tranche d'une perte en capital qui constitue une perte en capital déductible) passera normalement d'une demie aux deux tiers pour un porteur de titres qui est une société ou une fiducie de même que pour un porteur de titres qui est un particulier (sauf la plupart des types de fiducie), y compris pour les gains en capital attribués par une fiducie (dont l'OPC) dans tous les cas en ce qui a trait aux gains en capital ou aux pertes en capital qui auront normalement été réalisés ou subies à compter du 25 juin 2024. Conformément aux propositions relatives aux gains en capital, le taux d'inclusion de deux tiers s'appliquera seulement à un porteur de titres qui est un particulier et qui réalise normalement des gains en capital (y compris des gains en capital nets imposables attribués par l'OPC) supérieurs à un seuil annuel de 250 000 \$ (qui ne sera pas calculé proportionnellement pour 2024). Conformément aux propositions relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 pourront être portées en réduction des gains en capital compris dans le revenu qui sont imposables au taux d'inclusion correspondant aux deux tiers des gains de sorte que ces pertes en capital compenseront un gain en capital équivalent peu importe le taux d'inclusion. Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des propositions relatives aux gains en capital compte tenu de leur situation personnelle.

Dans certains cas, si vous faites racheter des titres de l'OPC, l'OPC peut, à titre de prix de rachat des titres, vous attribuer et désigner des gains en capital réalisés (le « gain de rachat du porteur »). La tranche imposable du gain de rachat du porteur doit être incluse dans vos revenus, tel qu'il est décrit ci-dessus, mais elle sera portée en réduction du produit de disposition de vos titres qui auront été rachetés.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de titres de l'OPC pourrait vous être refusée ou être suspendue. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société par actions que vous contrôlez) acquérez des titres de l'OPC pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez procédé à la disposition de vos titres, qui sont alors considérés comme des « biens substitués ». Le cas échéant, votre perte en capital pourrait être réputée constituer une « perte apparente » et vous être refusée ou une « perte suspendue » et être suspendue. Dans le cas d'une perte apparente, le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté des titres qui constituent des biens substitués pour le propriétaire ou, dans le cas d'une perte suspendue, vous conserverez cette perte jusqu'à ce que le propriétaire vende les biens substitués à une personne non affiliée.

Dans certains autres cas où l'OPC vous verse des distributions constituant des dividendes et où vous réaliseriez normalement une perte en capital ou autre qu'en capital, vous devez déduire du montant de la perte réalisée le montant des dividendes qui vous ont été versés. Cette situation se produit généralement dans le cas de dividendes déductibles ou non imposables.

Le porteur de titres qui est une « société privée sous contrôle canadien » ou une « SPCC en substance » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) tout au long de son année d'imposition pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire à l'égard de certains revenus de placement de l'année, y compris des sommes au titre des gains en capital imposables. De tels porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les porteurs de titres qui sont des particuliers, y compris la plupart des fiducies, pourraient être tenus d'acquitter l'IMR sur les gains en capital réalisés ou les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, ou les deux. Pour les années d'imposition commençant après 2023, les modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt feront augmenter le taux de l'IMR, élargiront l'assiette fiscale et hausseront le seuil d'exonération pour les particuliers.

Nous vous faisons parvenir chaque année un relevé d'impôt qui indique le type de distributions que l'OPC vous verse, y compris les distributions sur les frais de gestion et les remboursements de capital, s'il y a lieu. Vous pouvez demander des crédits d'impôt à cet égard. Par exemple, si les distributions de l'OPC comprennent des montants désignés comme des dividendes imposables versés par une société canadienne imposable, vous pourriez être admissible aux crédits d'impôt offerts par la Loi de l'impôt.

Calcul du prix de base rajusté

En règle générale, le prix de base rajusté global de votre placement dans les titres de série Y correspond à ce qui suit :

- votre placement initial, y compris les frais de vente applicables que vous avez versés, *plus*
- les placements subséquents, y compris les frais de vente applicables que vous avez versés, *plus*
- les distributions réinvesties, y compris les distributions sur les frais de gestion, *moins*
- les distributions qui constituent un remboursement de capital, *moins*
- le prix de base rajusté des titres ayant fait l'objet d'une disposition antérieure.

Si le prix de base rajusté de vos titres devait être un montant négatif parce que l'OPC vous a versé une distribution qui constitue un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital que vous avez réalisé au moment de la disposition des titres et le montant de ce gain réputé sera ajouté au prix de base rajusté de ces titres afin qu'il soit nul.

Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'achat de vos titres et des distributions que vous recevez sur ces titres afin de pouvoir calculer le prix de base rajusté de ceux-ci. Il pourrait être approprié de demander à votre conseiller en fiscalité de vous aider à faire ces calculs.

Achat de titres tard dans l'année

Le prix d'un titre pourrait comprendre des revenus ou des gains en capital que l'OPC aura cumulés, gagnés ou réalisés, mais qu'il n'aura pas encore distribués. Si vous souscrivez des titres de l'OPC tout juste avant que celui-ci effectue une telle distribution, vous devrez payer de l'impôt sur le montant total de la distribution, même si l'OPC a réalisé le bénéfice ou les gains donnant lieu à cette distribution avant que les titres ne vous appartiennent et qu'il en ait été tenu compte dans le prix que vous avez payé pour les titres. Cela signifie que vous pourriez avoir à payer de l'impôt sur votre quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets que l'OPC a réalisés pendant toute l'année, même si vous n'avez pas investi dans celui-ci pendant toute l'année.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC indique habituellement dans quelle mesure le gestionnaire de portefeuille gère activement les placements en portefeuille. Un taux de rotation de 100 % signifie que l'OPC achète et vend chacun de ses titres en portefeuille une fois pendant son exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC est élevé pour un exercice, plus les frais relatifs aux opérations qu'il engage pendant l'exercice sont élevés et plus les possibilités que l'OPC vous verse une distribution sur le revenu ou les gains en capital sont grandes.

MEILLEURE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX

L'OPC est soumis à des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la Loi FATCA et de la NCD. De façon générale, les porteurs de titres (ou dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci) seront légalement tenus de fournir à leur conseiller ou à leur courtier les renseignements relatifs à leur citoyenneté et à leur résidence pour les besoins de l'impôt, y compris leur numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger, s'il y a lieu. S'il est établi qu'un porteur de titres (ou, s'il y a lieu, qu'une des personnes détenant le contrôle de l'entité en cause, (i) est une personne déterminée des États-Unis (notamment un résident des États-Unis ou un citoyen américain qui réside au Canada); (ii) est résident pour les besoins de l'impôt d'un autre pays que le Canada ou les États-Unis; ou (iii) ne fournit les renseignements demandés et que des indices d'un statut américain ou non canadiens sont présents, les renseignements sur le porteur de titres (ou, s'il y a lieu, la personne détenant le contrôle de l'entité en cause) et sur son placement dans l'OPC seront déclarés à l'ARC. L'ARC communiquera ces renseignements, dans le cas de la Loi FATCA, à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis (l'« IRS »), et dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale pertinente d'un pays qui est signataire de l'accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*Multilateral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Account Information*) ou qui a accepté de participer au partage bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD.

Le gestionnaire peut demander aux épargnants qui sont des citoyens américains ou des résidents fiscaux étrangers (y compris des citoyens américains) de racheter une partie ou la totalité de leurs parts si leur placement est susceptible de causer des problèmes d'ordre réglementaire ou fiscal. Par exemple, si un épargnant ne fournit pas de formulaire d'autocertification valide du point de vue de la loi FATCA ou de la NCD ou de numéro d'identification fiscal valide, ce qui pourrait entraîner l'imposition à l'OPC de pénalités pour non-respect de ses obligations, le gestionnaire pourrait racheter

une tranche des parts de l'épargnant pour indemniser l'OPC relativement à l'imposition réelle ou éventuelle de telles pénalités.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Restructuration d'OPC

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise en ce qui a trait à la restructuration de l'OPC. Si l'approbation des porteurs de parts n'est pas demandée, vous recevrez un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

L'OPC a obtenu une dispense des Autorités réglementaires canadiennes en valeurs mobilières qui lui permet de faire ce qui suit :

- a) investir plus de 50 %, sans toutefois dépasser 300 %, de sa valeur liquidative dans la vente à découvert de « titres d'État » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102), pourvu que l'exposition globale de l'OPC à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des opérations sur dérivés visés n'excède pas 300 % de sa valeur liquidative;
- b) investir jusqu'à (i) 10 % de leur valeur liquidative établie à la valeur marchande au moment de la souscription, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'or ou de l'argent ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; ou (ii) la totalité de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de la souscription, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- c) investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
- d) dispenser la souscription de titres à revenu fixe qui sont admissibles et qui peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'enregistrement de la version modifiée de la *Securities Act of 1933* (la « Loi de 1933 »), tel qu'il est énoncé à la Règle 144A de la Loi de 1933 pour les reventes de certains titres à revenu fixe (les « titres régis par la Règle 144A ») à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyers* dans la Loi de 1933) de l'application de la partie b) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, et exclure les titres régis par la Règle 144A que détient l'OPC du statut d'« actifs non liquides » pour l'application des restrictions prévues dans le Règlement 81-102. Certaines conditions doivent être réalisées, notamment les suivantes : l'OPC est admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat des titres, les titres achetés ne sont

pas des actifs non liquides aux termes de la partie a) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, les titres achetés sont négociés à la cote d'un marché parvenu à maturité et liquide et l'obtention de la dispense est indiquée dans le prospectus de l'OPC;

- e) sous réserve de certaines modalités et conditions, investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe. Tout placement dans un organisme de placement collectif sous-jacent ne sera effectué que conformément aux modalités de la dispense et, entre autres conditions, sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC, sera traité comme un actif non liquide aux fins des lois sur les valeurs mobilières et n'entraînera pas le dédoublement des frais de gestion ou des primes incitatives pour un même service.

ATTESTATION DE L'OPC ET DE PLACEMENTS AGF INC. EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DE FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF

Le 24 septembre 2024

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(Signé) « Kevin McCreadie »

Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements
de Placements AGF Inc., le gestionnaire et fiduciaire
de l'OPC

(Signé) « Ken Tsang »

Ken Tsang, CA, CFA, MBA
Chef des finances de Placements AGF Inc.,
le gestionnaire et fiduciaire de l'OPC

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire et de fiduciaire de l'OPC,

(Signé) « Judy G. Goldring »

Judy G. Goldring, LL. B., LL. D., IAS.A
Administratrice

(Signé) « Blake C. Goldring »

Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA
Administrateur

Placements AGF Inc., en qualité de promoteur de l'OPC,

(Signé) « Kevin McCreadie »

Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements
de Placements AGF Inc.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Les organismes de placement collectif constituent un moyen simple et abordable pour les épargnants qui souhaitent atteindre leurs objectifs financiers, comme d'épargner en vue de leur retraite ou de l'éducation de leurs enfants. Mais qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif exactement et quels sont les risques liés à un placement dans un tel organisme?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif procure aux épargnants ayant des objectifs de placement similaires un moyen de mettre leurs fonds en commun au sein d'un portefeuille diversifié. Un gestionnaire de portefeuille professionnel affecte ces fonds à l'achat de titres, comme des actions, des obligations, des espèces ou une combinaison de ceux-ci, selon les objectifs de placement de l'organisme de placement collectif. Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les décisions quant aux titres à acheter et au moment approprié de les acheter ou de les vendre. À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut bénéficier des conseils d'un sous-conseiller ou faire en sorte qu'un sous-conseiller fournisse des services de gestion de portefeuille.

Vous investissez dans un organisme de placement collectif en souscrivant des titres de celui-ci. Chaque titre correspond à une tranche de la valeur des placements de l'organisme de placement collectif. Le revenu et les frais de l'organisme de placement collectif ainsi que les gains et les pertes sont répartis entre les épargnants en fonction du nombre de titres dont ceux-ci sont propriétaires, en tenant compte des distributions supplémentaires.

Il est plus avantageux de faire un placement dans un organisme de placement collectif que d'investir :

- **Gestion financière professionnelle** – Les gestionnaires de portefeuilles professionnels consacrent leur temps et leurs compétences à la recherche de placements éventuels et à la prise de décisions en matière de placement. Ils ont accès à de l'information à jour sur les tendances des marchés des capitaux ainsi qu'à d'autres données très précises qui ne sont pas nécessairement à la disposition des épargnants.
- **Diversification** – La valeur des placements peut fluctuer avec le temps et pour diverses raisons. Le fait d'être propriétaire d'une variété de placements peut contribuer à réduire l'incidence d'un placement à faible rendement sur votre portefeuille et à accroître la possibilité qu'un meilleur rendement soit obtenu à l'avenir.
- **Accessibilité** – Les mises de fonds minimales dans les organismes de placement collectif sont habituellement peu élevées, ce qui rend ces derniers accessibles à la plupart des épargnants. Vous pouvez souscrire, échanger et vendre facilement des titres d'organismes de placement collectif par l'entremise d'un représentant inscrit.

Quels sont les risques?

Comme n'importe quel placement, les organismes de placement collectif comportent un élément de risque. Le portefeuille d'un organisme de placement collectif est constitué de nombreux placements différents, selon les objectifs de placement de celui-ci. La valeur de ces placements varie de jour en jour en raison de la fluctuation des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et des nouvelles au sujet des marchés et des sociétés émettrices. Par conséquent, le prix des titres d'un organisme de placement collectif peut varier en fonction de ces changements. Si vous vendez vos parts ou vos actions d'un organisme de placement collectif, vous pourriez recevoir une somme inférieure à la somme que vous aviez investie initialement.

Le degré de risque est tributaire des objectifs de placement de l'organisme de placement collectif et des types de titres dans lesquels celui-ci investit. En règle générale, plus les possibilités de gains offertes par un placement donné sont grandes, plus le risque et les possibilités de pertes qui s'y rattachent sont grands. Les organismes de placement collectif qui investissent dans des titres à court terme très liquides, comme les bons du Trésor, sont généralement les moins risqués, car leur rendement éventuel est lié aux taux d'intérêt à court terme. Ceux qui investissent principalement dans des obligations obtiennent en général le meilleur rendement à long terme, mais ils sont plus risqués, car leur prix peut fluctuer en fonction des taux d'intérêt. Quant à ceux qui investissent dans des actions, ils exposent les épargnants au degré de risque le plus élevé, car le prix de ces titres est susceptible de fluctuer considérablement sur une courte période.

Il ne faut pas oublier que les organismes de placement collectif ne sont assortis d'aucune garantie. Placements AGF ne garantit aucunement que le montant total de votre placement initial dans l'OPC vous reviendra. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti (les « CPG »), votre placement dans un organisme de

placement collectif n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts du gouvernement. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons suspendre temporairement le droit des porteurs de titres de vendre leurs titres. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Périodes pendant lesquelles vous ne pouvez souscrire, échanger ou vendre vos titres*.

Risques inhérents à l'OPC

La valeur des placements de l'OPC peut varier pour diverses raisons. Les risques propres à l'OPC sont indiqués dans sa description qui figure dans le présent prospectus simplifié. Le texte qui suit décrit ces risques de façon plus détaillée.

Risques liés à la modification des lois

Il n'est pas certain que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois, ou encore les pratiques administratives relatives à celles-ci ou l'interprétation de celles-ci, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les organismes de placement collectif ou les porteurs de leurs titres.

Risques liés à la concentration

L'OPC peut concentrer ses placements sur les titres d'un nombre restreint d'émetteurs. Par conséquent, il se peut que ses placements ne soient pas diversifiés dans de nombreux secteurs ou qu'ils soient concentrés sur des régions ou des pays donnés. L'OPC peut également investir une part importante de son portefeuille dans les titres d'un seul émetteur. L'OPC peut, à l'occasion, avoir un investissement de plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul émetteur. Si l'OPC concentre ses actifs sur un seul placement ou un petit nombre de placements, cela pourrait réduire sa diversité et sa liquidité.

Risques liés à la contrepartie

L'OPC peut conclure des instruments dérivés avec une ou plusieurs contreparties et, le cas échéant, il s'expose complètement aux risques liés à la solvabilité de celles-ci. Les porteurs de titres ne peuvent exercer aucun recours ni aucun droit à l'encontre de l'actif des contreparties ou des membres de leur groupe à l'égard des instruments dérivés ou des paiements qui leur sont dus.

Risques liés à la solvabilité

Le risque lié à la solvabilité correspond au risque qu'un émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital à son échéance. Le risque lié à la solvabilité est généralement faible chez les émetteurs disposant d'une note de crédit élevée attribuée par une agence de notation indépendante. Ce risque est généralement élevé chez les émetteurs disposant d'une faible note de crédit ou ne disposant d'aucune note. Les titres de créances émis par des sociétés ou des gouvernements au sein de marchés émergents affichent souvent un risque lié à la solvabilité élevé (titres de créance auxquels est attribuée une faible note), alors que les titres de créances émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés ont tendance à afficher un faible risque lié à la solvabilité (titres de créance auxquels est attribuée une note élevée). Le cours des titres assortis d'une faible note ou d'aucune note a tendance à fluctuer davantage que celui des titres assortis de notes élevées. Ils s'accompagnent habituellement de taux d'intérêt élevés, ce qui pourrait contribuer à compenser le risque lié à la solvabilité élevé.

Risques liés à la cybersécurité

Placements AGF et l'OPC ont recours à une technologie de l'information et à Internet pour harmoniser les activités d'affaires et pour améliorer l'expérience des clients et des conseillers. Toutefois, en recourant à des technologies de l'information et à Internet, Placements AGF et l'OPC s'exposent à des événements liés à la technologie de l'information, par des failles de cybersécurité, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur leurs activités. De façon générale, une brèche de cybersécurité peut découler d'une attaque délibérée ou d'une situation non intentionnelle attribuable aussi bien à une source externe qu'interne. Les failles de cybersécurité comprennent notamment l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique de Placements AGF ou de l'OPC (notamment par le piratage ou d'autres codes de logiciels malveillants) en vue de s'approprier des actifs ou des renseignements sensibles (notamment des renseignements personnels sur les porteurs de titres), corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou causer des perturbations opérationnelles.

Des incidents numériques touchant l'OPC, Placements AGF ou les fournisseurs de services de l'OPC (notamment le gestionnaire de portefeuille, le sous-conseiller, l'agent des transferts et le dépositaire de l'OPC) peuvent nuire à la capacité de l'OPC de calculer sa valeur liquidative et empêcher la négociation, à la capacité des porteurs de titres d'effectuer des opérations avec l'OPC et à la capacité de l'OPC à traiter les opérations, dont les rachats. Une incidence

défavorable similaire pourrait entraîner des incidents numériques qui toucheraient les émetteurs de titres dans lesquels l'OPC investit ainsi que les tiers avec lesquels l'OPC effectue des opérations.

Les failles de cybersécurité pourraient faire en sorte que Placements AGF ou l'OPC se trouvent en situation de violation des lois applicables, notamment les lois en matière de préservation de la confidentialité, et entraîner des amendes prévues par règlement, des dommages à la réputation, des frais de conformité supplémentaires rattachés aux mesures correctrices ou au remboursement, et des pertes financières. De plus, des coûts importants pourraient être engagés afin de prévenir des incidents liés à la cybersécurité dans le futur.

Bien que l'OPC et Placements AGF aient établi des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion de risque conçus pour empêcher les attaques à la cybersécurité, ou en réduire les incidences, ces plans et systèmes ont des limites inhérentes en raison de l'évolution des technologies et des tactiques d'attaques à la cybersécurité, et il est possible que certains risques n'aient pas été repérés. En outre, bien que Placements AGF n'a pas de politiques et procédures en matière de supervision des vendeurs, l'OPC ne peut contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité que ses fournisseurs de services ou d'autres tiers appliquent et dont les activités pourraient avoir une incidence sur l'OPC ou ses porteurs de titres. Par conséquent, l'OPC et ses porteurs de titres pourraient être touchés défavorablement.

Risques liés aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un contrat conclu entre deux parties dont la valeur repose sur un actif sous-jacent, comme une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier d'actions, ou dérive d'un tel actif sous-jacent. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Bien que les instruments dérivés puissent être utiles pour se prémunir contre les pertes, faire des placements indirects et créer une exposition aux marchés des capitaux et à d'autres actifs, ils comportent notamment les risques suivants :

- Il n'est pas certain que la couverture sera efficace.
- Rien ne garantit qu'un marché se matérialisera à l'égard de certains instruments dérivés. Cela pourrait empêcher l'OPC de réaliser un gain ou de limiter ses pertes.
- Les bourses peuvent imposer des limites de négociation qui pourraient nous empêcher d'exécuter le contrat sur instrument dérivé.
- Le prix d'un instrument dérivé pourrait ne pas refléter adéquatement la valeur de l'actif sous-jacent.
- L'autre partie à un contrat sur instrument dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les obligations qui lui incombent aux termes du contrat.
- Si de l'argent a été déposé auprès d'un courtier en instruments dérivés et que ce dernier fait faillite, l'OPC risque de perdre son dépôt.
- Les instruments dérivés n'empêchent pas la fluctuation de la valeur au marché d'un placement en portefeuille de l'OPC ni n'empêchent les pertes si la valeur au marché du placement chute.
- La liquidité de certains instruments dérivés négociés en bourse pourrait être insuffisante au moment où l'on tente de conclure le contrat connexe.
- La Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal des instruments dérivés.

Risques liés aux marchés émergents

Dans les pays de marchés émergents, les marchés des valeurs mobilières pourraient être moins liquides et moins diversifiés et afficher peu de transparence, ce qui pourrait rendre plus difficiles l'achat et la vente de titres. De plus, certaines économies de marchés émergents pourraient être aux prises avec des situations politiques ou d'autres situations qui ne sont pas liées à l'économie qui pourraient avoir une incidence sur le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières. De plus, les marchés des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres pourraient devenir davantage interdépendants à certains moments que dans les marchés développés, ce qui pourrait rendre difficile l'achat et la vente de titres. La valeur des titres des organismes de placement collectif qui investissent sur des marchés en émergence est susceptible de fluctuer davantage que celle des titres des organismes de placement collectif qui investissent sur des marchés développés.

Risques liés aux actions

Le prix des actions peut grimper et chuter en fonction des succès et des revers de la société qui les émet, ainsi que du marché boursier en général. La fluctuation du cours des actions que détient l'OPC se répercute sur le prix de ses titres.

Risques d'ordre général liés aux FNB

L'OPC a l'intention d'investir dans des FNB. Les placements dans les FNB comportent certains risques d'ordre général.

- Risques liés à l'absence de marché actif et d'historique d'exploitation – Il n'est pas certain qu'un FNB donné sera accessible ou continuera de l'être à quelque moment que ce soit. Les FNB pourraient être nouveaux ou avoir été établis récemment et avoir un historique d'exploitation limité, voire aucun historique. Même si les FNB sont ou seront cotés à une bourse canadienne ou américaine ou à une autre bourse approuvée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif se matérialisera ou se maintiendra à leur égard.
- Risques liés à l'effet de levier – Certains FNB peuvent utiliser un effet de levier (les « FNB utilisant un effet de levier ») afin d'essayer d'accroître le rendement afin qu'il corresponde à un multiple ou à un multiple inverse du rendement d'une marchandise, d'un point de référence, d'un indice du marché ou d'un indice sectoriel donné, ce qui peut faire en sorte qu'ils affichent davantage de volatilité que la marchandise, le point de référence, l'indice du marché ou l'indice sectoriel en question et obtiennent un rendement à plus long terme qui s'écarte considérablement de celui de la marchandise, du point de référence, de l'indice du marché ou de l'indice sectoriel en question. Par conséquent, un placement dans un FNB utilisant un effet de levier pourrait être extrêmement spéculatif. En outre, les FNB utilisant un effet de levier peuvent amplifier leurs gains ou leurs pertes éventuels et, de ce fait, comportent un degré de risque plus élevé qu'un FNB qui reproduit seulement le rendement de la marchandise, du point de référence, de l'indice du marché ou de l'indice sectoriel en question.
- Risques liés aux rachats – Le pouvoir de l'OPC de réaliser la pleine valeur de son placement dans un FNB sous-jacent est tributaire de la mesure dans laquelle il peut vendre les parts ou les actions du FNB sur le marché. Si l'OPC décide d'exercer son droit de faire racheter ses parts ou ses actions du FNB, il pourrait recevoir une somme inférieure à la valeur liquidative par part ou par action du FNB à ce moment-là.
- Risques liés aux réinvestissements – Si un FNB sous-jacent verse des distributions en espèces à l'OPC et que celui-ci ne peut les réinvestir dans d'autres parts ou actions du FNB au moment opportun ou d'une manière rentable, cela se répercutera sur le rendement de l'OPC.
- Risques liés au cours de négociation des titres des FNB – Les parts ou les actions d'un FNB peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative et il n'est pas certain qu'elles seront négociées à un prix qui correspondra à leur valeur liquidative. Le cours de négociation des parts ou des actions fluctue parallèlement à la fluctuation de la valeur liquidative du FNB ainsi qu'à l'offre et à la demande sur le marché boursier.

Risques rattachés aux indices liés aux FNB

L'OPC peut investir dans des FNB qui (i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices essentiellement selon la même proportion que ces titres font partie du ou des indices de référence ou (ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de cet ou ces indices de référence, avec ou sans facteur d'endettement.

- Risques liés au calcul et à l'annulation des indices – Si les systèmes informatiques ou d'autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse sont défectueux pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et l'établissement, par le gestionnaire, du nombre prescrit de parts ou d'actions et de paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts ou des actions du FNB pourrait être suspendue pendant un certain temps. Si le fournisseur d'un indice cesse de calculer celui-ci ou si la convention de droits d'utilisation qu'il a conclue avec le gestionnaire d'un FNB est résiliée, ce dernier pourrait dissoudre le FNB, modifier l'objectif de placement de celui-ci, essayer de reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des épargnants, conformément aux documents constitutifs du FNB) ou prendre les autres dispositions qu'il juge nécessaires.
- Risques liés aux interdictions d'opérations sur les titres qui composent les indices – Si les titres qui composent les indices cessent d'être négociés à quelque moment que ce soit en vertu d'une ordonnance émise par une bourse, un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou une autre autorité compétente, le gestionnaire du FNB pourra suspendre les échanges ou les rachats de parts ou d'actions du FNB jusqu'à ce que la loi permette le transfert des titres.
- Risques liés à la stratégie de placement fondée sur des indices – Les fournisseurs des indices sur lesquels les FNB sont fondés n'ont pas créé ceux-ci aux fins des FNB. Ils ont le droit de modifier les indices ou de cesser de les calculer sans tenir compte des intérêts propres aux gestionnaires des FNB, aux FNB ou aux épargnants des FNB.

- Risques liés au rééquilibrage et aux rajustements – Les rajustements qui sont apportés aux paniers de titres que les FNB détiennent pour tenir compte du rééquilibrage des indices sous-jacents sur lesquels les FNB sont fondés et des rajustements apportés à ces indices dépendent du pouvoir du gestionnaire du FNB et des courtiers de celui-ci de remplir leurs obligations respectives. Si un courtier désigné manque à ses obligations, le FNB sera obligé de vendre ou d'acheter, selon le cas, les titres qui composent l'indice sur lequel il est fondé sur le marché. Le cas échéant, le FNB engagera des frais relatifs aux opérations supplémentaires, ce qui fera en sorte que son rendement s'écarte plus que prévu du rendement de l'indice en question.
- Risques liés à l'impossibilité de reproduire le rendement des indices – Les FNB ne reproduisent pas exactement le rendement des indices sous-jacents sur lesquels ils sont fondés, car les frais de gestion qu'ils versent à leur gestionnaire, les frais relatifs aux opérations qu'ils engagent aux fins du rajustement du portefeuille de titres qu'ils détiennent et leurs autres frais réduisent leur rendement total, alors que le calcul des indices sous-jacents ne tient pas compte de tels frais. De plus, il est possible que, pendant une courte période, les FNB ne reproduisent pas complètement le rendement de ces indices si certains titres qui en font partie ne peuvent temporairement être achetés sur le marché secondaire ou si d'autres circonstances extraordinaires se produisent.
- Risques liés aux indicateurs d'écart – Un FNB peut s'écarter de l'indice sur lequel il est fondé pour diverses raisons. Par exemple, s'il a déposé des titres en réponse à une offre publique d'achat réussie qui ne visait pas tous les titres d'un émetteur qui fait partie de l'indice et que ce dernier n'est pas radié de l'indice en question, le FNB sera obligé d'acheter des titres de remplacement en contrepartie d'une somme qui est supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient se répercuter sur le marché sous-jacent des titres qui composent l'indice en question, et donc sur la valeur de l'indice. De la même manière, la souscription de parts ou d'actions d'un FNB par des courtiers et des preneurs fermes désignés pourrait se répercuter sur le marché des titres qui composent l'indice, puisque le courtier ou le preneur ferme désigné cherche à acheter ou à emprunter ces titres afin de composer les paniers de titres qu'il remettra au FNB en règlement des parts ou des actions devant être émises.

Risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB

L'OPC peut investir dans des FNB qui lui permettent de s'exposer à des titres comportant des risques de l'ordre des secteurs d'activité. Un placement dans un secteur donné du marché boursier comporte de plus grands risques (et un rendement éventuel plus intéressant) qu'un placement dans tous les secteurs d'un tel marché. Si un secteur se détériore ou ne fait plus l'objet de la faveur des épargnants, la valeur des actions de la plupart ou de la totalité des sociétés qui œuvrent dans ce secteur chute généralement plus rapidement que celle de l'ensemble du marché. Le contraire est tout aussi vrai.

L'offre et la demande, la spéculation, les événements qui marquent la politique et l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par diverses autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'imposition de tarifs douaniers spéciaux, l'évolution des lois fiscales, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables et l'évolution générale de la perception des marchés influent notamment considérablement sur chaque secteur. En outre, il est possible que d'autres faits, notamment la rigueur sans cesse croissante des lois et des règlements en matière d'environnement et de sécurité et des politiques d'application de ceux-ci et les revendications relatives à des dommages matériels ou à des blessures corporelles résultant des activités exercées, entraînent des frais, des responsabilités et des retards considérables ou fassent en sorte qu'il soit impossible d'achever des projets ou qu'il soit nécessaire de les abandonner.

L'exposition à des titres de participation qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait entraîner une plus grande volatilité que celle des titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, la fluctuation des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné, par exemple les sécheresses, les inondations, les conditions climatiques, les maladies du bétail, les embargos et les tarifs douaniers, sont susceptibles d'influer sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises.

L'importance de ces facteurs ne peut être prédite avec exactitude et elle changera au fil du temps, mais une combinaison de ceux-ci pourrait faire en sorte que les émetteurs ne tirent pas un rendement adéquat du capital qu'ils ont investi. De nombreux secteurs sont très concurrentiels et comportent de nombreux risques que même le fait d'allier expérience, connaissances et évaluation rigoureuse pourrait ne pas permettre de surmonter.

Risques liés à la couverture du risque de change

Placements AGF cherchera à couvrir l'exposition directe aux monnaies étrangères de l'OPC en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui affichent des « notations désignées » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, l'OPC pourrait ne pas être en mesure de couvrir entièrement cette exposition aux monnaies étrangères en tout temps. Bien que rien ne garantisse que ces contrats de change à terme seront efficaces, Placements AGF prévoit qu'ils seront efficaces dans une mesure considérable.

L'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change sera, de façon générale, touchée par la volatilité du portefeuille en question et par la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira habituellement l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change. L'efficacité de cette stratégie de couverture du risque de change pourrait également être touchée par un écart considérable entre les taux d'intérêt du dollar canadien et des monnaies étrangères.

Risques liés aux marchés étrangers

Les placements étrangers comportent des risques supplémentaires, étant donné que les marchés des capitaux situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis pourraient être moins liquides, que les sociétés pourraient être assujetties à une réglementation moins stricte et que les normes de comptabilité et de présentation de l'information financière pourraient être moins rigoureuses. L'instabilité d'ordre social, politique ou économique pourrait aussi avoir une incidence sur les placements étrangers. Les gouvernements étrangers pourraient imposer des restrictions en matière de placement. En règle générale, les titres émis sur les marchés développés, comme les États-Unis et l'Europe de l'Ouest, comportent moins de risques liés aux marchés étrangers. Les titres émis sur les marchés en émergence ou en développement, comme l'Asie du Sud-Est ou l'Amérique latine, en comportent plus.

L'OPC peut négocier des contrats à terme, des contrats à livrer et des contrats d'options sur des bourses situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis, où les règlements des organismes de réglementation des contrats à terme sur marchandises canadiens ou américains ne s'appliquent pas. Certaines bourses étrangères, contrairement aux bourses canadiennes et américaines, sont des « bourses de contrepartistes » où l'exécution d'un contrat est uniquement la responsabilité de la personne avec laquelle le négociateur a signé le contrat, et non la responsabilité de la bourse ou de la chambre de compensation, le cas échéant. Lorsqu'il effectue des opérations à de telles bourses étrangères, l'OPC pourrait être soumis au risque que la contrepartie soit incapable ou refuse d'exécuter ces contrats. L'OPC pourrait aussi ne pas avoir accès aux mêmes opérations que d'autres participants aux marchés étrangers. Étant donné l'absence de chambre de compensation sur certains marchés étrangers, ceux-ci sont beaucoup plus susceptibles de perturbations que les marchés canadiens et américains.

Risques liés à l'impôt étranger

L'OPC peut investir dans des actions mondiales ou des titres d'emprunt. L'OPC peut devoir payer une retenue d'impôt ou d'autres taxes et impôts étrangers relativement à ces investissements. Ces taxes et impôts peuvent être imposés par des territoires étrangers de façon rétroactive, et pourraient ne pas conférer un crédit à l'égard de taxes et impôts canadiens payés par l'OPC ou ses porteurs de titres. La responsabilité à l'égard de ces taxes et impôts pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des titres de l'OPC.

De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et sur le capital (les « conventions fiscales ») d'imposer un impôt sur les dividendes et l'intérêt payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que l'OPC compte faire des placements de façon à réduire au maximum le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des actions mondiales et des titres d'emprunt peuvent assujettir l'OPC à des impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt payés ou crédités à l'OPC ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers payables par l'OPC réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Aux termes de certains traités fiscaux, l'OPC peut obtenir un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une réclamation fiscale ou d'autres formulaires pour se prévaloir du taux d'imposition réduit. Le droit de l'OPC de recevoir le recouvrement des trop-perçus et le moment où les trop-perçus lui seront remis sont à l'appréciation du pays étranger visé. Les renseignements demandés dans les formulaires pourraient ne pas être connus (notamment les renseignements relatifs au porteur de titres); par conséquent, l'OPC pourrait ne pas bénéficier des taux réduits aux termes des traités ni recevoir les trop-perçus éventuels. Certains pays ont des directives contradictoires et changeantes ainsi que des exigences rigoureuses en matière de délais, ce qui pourrait faire en sorte que l'OPC ne puisse pas bénéficier des taux réduits aux termes des traités ni recevoir les trop-perçus éventuels. Dans certains cas, les frais rattachés au recouvrement des trop-perçus pourraient être plus élevés que la valeur des avantages pour l'OPC.

Si l'OPC obtient un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative de l'OPC ne sera pas rajustée, et le montant sera conservé dans l'OPC au profit des porteurs de titres existants au moment en cause.

Risques liés aux taux d'intérêt

La fluctuation des taux d'intérêt a une incidence sur un vaste éventail de placements. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le cours des obligations à taux fixe ou d'autres titres comme les bons du Trésor a tendance à diminuer. Lorsque les taux d'intérêt diminuent, le cours des obligations à taux fixe ou des bons du Trésor a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe assortis d'une longue durée à l'échéance sont habituellement plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. La fluctuation du prix de ces titres se répercute sur le prix des titres de l'OPC.

Risques liés à l'effet de levier

Pour mettre en œuvre ses stratégies de placement, l'OPC pourrait avoir recours à l'effet de levier de différentes façons, notamment par l'emprunt de capitaux, dans le cadre d'un arrangement de mise en pension, par des achats sur marge, par la vente de titres à découvert ou par le recours à des instruments dérivés précis. L'exposition de certains de ces titres pourrait être beaucoup plus importante que le montant réel investi, de sorte que le portefeuille de l'OPC pourrait avoir une exposition de placement net supérieure à la valeur liquidative de l'OPC. Le recours à l'effet de levier tend à amplifier les hausses ou les baisses des rendements de l'OPC et peut entraîner une plus grande volatilité du cours de l'action. L'effet de levier pourrait amplifier les gains ou les pertes de l'OPC. Il pourrait augmenter la volatilité, nuire à la liquidité de l'OPC et amener l'OPC à liquider des positions à des moments inopportuns. De plus, rien ne garantit que ces stratégies d'effet de levier amélioreront les rendements; en fait, elles pourraient les réduire. L'effet de levier pourrait mener à une augmentation du rendement ou à un accroissement de la diversification grâce à une exposition accrue, mais il pourrait également augmenter les pertes éventuelles. L'effet de levier augmente tant la possibilité de réaliser un profit que de subir une perte, et la volatilité d'un placement dans les parts pourrait être considérablement plus grande que si aucun levier n'était utilisé. Les effets cumulatifs du recours à l'effet de levier dans un marché qui réagit défavorablement à un investissement avec effet de levier pourraient entraîner une perte importante qui serait supérieure à la perte qui aurait été subie sans recours à l'effet de levier. Pour la plupart des opérations avec effet de levier, l'OPC devra fournir une sûreté en faveur du prêteur ou du courtier sur certains ou la totalité de ses actifs pour garantir un emprunt ou une autre forme de levier. Les hausses du montant de la garantie ou des paiements similaires pourraient rendre nécessaire la négociation de titres à des moments et à des prix qui pourraient être désavantageux pour l'OPC et entraîner des pertes importantes.

Risques liés à la liquidité

Pour les épargnants, le terme liquidité fait référence à la rapidité et à la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu contre espèces. La plupart des placements appartenant à l'OPC peuvent habituellement être vendus rapidement à un prix équitable et peuvent donc être considérés comme étant relativement liquides. Par contre, l'OPC peut également détenir des placements non liquides, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être vendus rapidement ou facilement à un prix équitable. Certains placements ne sont pas liquides en raison de restrictions prévues par la loi, de la nature du placement, des modalités de règlement ou d'autres motifs. Parfois, il y a tout simplement un manque d'acheteurs. Les placements sont susceptibles de devenir moins liquides en raison de facteurs qui touchent les marchés des valeurs mobilières en général, comme les périodes marquées par des changements soudains aux taux d'intérêt ou par des perturbations sur les marchés, le défaut d'un émetteur ou encore un jour férié ou la fermeture du marché dans un territoire étranger. L'OPC pourrait éprouver de la difficulté à vendre un placement, ce qui l'expose à perdre de l'argent ou à engager des frais supplémentaires. En outre, il peut être plus difficile d'évaluer avec précision les placements non liquides et le prix de ceux-ci peut fluctuer davantage, ce qui pourrait entraîner une fluctuation encore plus marquée de la valeur de l'OPC.

Risques liés aux prêts

Les notes de crédit attribuées aux prêts et aux autres placements à revenu pourraient être abaissées si un changement survenait dans la situation financière de la partie qui est tenue d'effectuer les paiements sur ces instruments. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation reposent sur un certain nombre de facteurs et pourraient ne pas représenter la situation financière actuelle de l'émetteur ni la volatilité ou la liquidité du titre. En cas de faillite de l'émetteur de prêts ou d'autres placements à revenu, l'OPC pourrait ne pas pouvoir réaliser tout de suite les avantages de la sûreté garantissant l'instrument ou ne pouvoir le faire que sous réserve de certaines restrictions. Afin de pouvoir exercer ses droits en cas de défaut ou de faillite ou dans une situation similaire, l'OPC pourrait être tenu de retenir les services d'un conseiller juridique ou d'un autre type de conseiller, ce qui pourrait accroître ses frais d'exploitation et avoir une incidence défavorable sur sa valeur liquidative. En raison de leur rang dans la structure du capital de l'emprunteur, les prêts de rang inférieur peuvent comporter un degré de risque global plus élevé que les prêts de premier rang du même emprunteur.

Risques liés à la perturbation du marché

La valeur marchande des placements de l'OPC peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en raison de faits propres à une société, de la conjoncture générale, y compris la situation financière dans les pays où sont situés les placements, ou d'autres facteurs. Des faits nouveaux de nature politique, réglementaire, économique ou autre, comme une guerre et une occupation, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes, des catastrophes naturelles, des différends commerciaux et des urgences de santé publique, y compris une épidémie ou une pandémie, pourraient entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme ou des préoccupations inhabituelles en matière de liquidité et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés des valeurs mobilières en général, notamment aux États-Unis, au Canada et dans d'autres pays.

À la fin de février 2022, les forces militaires russes ont envahi l'Ukraine, ce qui a considérablement aggravé les tensions géopolitiques déjà existantes entre la Russie, l'Ukraine, l'Europe, l'OTAN et l'Occident. À la suite des actions de la Russie, divers pays, dont les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et l'Union européenne, ont ratissé large et imposé des sanctions économiques contre la Russie et certains particuliers, entités bancaires et entreprises russes. Un certain nombre de grandes entreprises ont également annoncé leur intention de céder leurs participations ou de réduire d'une autre manière leurs relations commerciales avec certaines entreprises russes. L'invasion de la Russie, les sanctions imposées et la menace de nouvelles sanctions, ainsi que la possibilité d'un conflit plus large (y compris les cyberattaques) ont et pourraient continuer d'accroître la volatilité des marchés financiers et d'avoir un impact négatif sur les marchés économiques régionaux et mondiaux, y compris les marchés de certaines valeurs mobilières et marchandises, comme le pétrole et le gaz naturel (et d'autres secteurs), et sur la valeur et la liquidité des titres russes. L'ampleur et la durée du conflit militaire, les sanctions correspondantes et les perturbations du marché qui en résultent sont impossibles à prévoir. Ces événements et tout événement connexe pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'OPC et la valeur d'un placement dans l'OPC au-delà d'une exposition directe à des émetteurs de la Russie ou de régions géographiques adjacentes.

Un autre événement ayant perturbé les marchés est la propagation mondiale de la maladie à coronavirus (la « COVID-19 ») qui a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et a entraîné un ralentissement de l'économie mondiale. L'incidence continue de la COVID-19, y compris l'apparition possible de nouveaux variants, ainsi que les autres épidémies et pandémies susceptibles de survenir, pourrait avoir une incidence défavorable importante et imprévue sur l'économie mondiale, sur l'économie des pays, sur les sociétés et sur l'ensemble du marché. Les pays émergents, dont le système de santé est moins robuste, pourraient être particulièrement touchés.

Les effets de ces circonstances inattendues ou de circonstances semblables sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces circonstances pourraient avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. Ces risques pourraient en outre avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres en portefeuille de l'OPC. Ces circonstances pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence négative sur l'OPC et ses placements, ce qui pourrait faire en sorte qu'il perde de la valeur, subisse des rachats importants ou soit confronté à des difficultés d'exploitation.

Risques liés au courtier de premier ordre

Une partie des actifs de l'OPC pourraient être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que l'OPC peut emprunter des capitaux aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert et donner des marges en garantie dans le cadre d'opérations sur dérivés visés. Les comptes sur marge ne permettent pas de distinguer aussi aisément les actifs du client qu'une convention de dépôt traditionnelle. Par conséquent, les actifs de l'OPC pourraient être gelés ou inaccessibles aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une longue période si le courtier de premier ordre éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, l'OPC pourrait subir des pertes si les actifs qui se trouvent dans le compte établi auprès du courtier de premier ordre ne suffisent pas à régler les réclamations de ses créanciers. De plus, il est possible que l'évolution défavorable du marché pendant la période où ses placements ne peuvent être négociés puisse avoir une incidence défavorable sur le rendement global de l'OPC.

Risques liés aux conventions de mise en pension

La convention de mise en pension permet à l'OPC de vendre un titre à un prix donné et de convenir de le racheter à l'acheteur à un prix fixe à une date stipulée. La mise en pension comporte certains risques. Lorsqu'il conclut des conventions de mise en pension, l'OPC s'expose au risque que l'acheteur ne puisse pas remplir les obligations qui lui incombent, se retrouvant ainsi avec une somme en espèces inférieure à la valeur des titres vendus au moment pertinent. Afin d'atténuer ce risque, l'OPC doit détenir une somme en espèces correspondant au moins à 102 % de la

valeur des titres vendus et la somme est rajustée quotidiennement afin que ce pourcentage soit maintenu. L'OPC ne peut prêter plus de 50 % de sa valeur liquidative dans le cadre de prêts de titres ou d'opérations de mise en pension. En outre, nous ne concluons des conventions de mise en pension qu'avec des parties qui ont obtenu les notes de crédit approuvées prescrites par les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Risques liés aux conventions de prise en pension

Conformément aux modalités de la convention de prise en pension, l'OPC achètera des titres contre espèces à une contrepartie à un prix fixé à la date d'achat et, simultanément, conviendra de les revendre contre espèces à la contrepartie à un certain prix (habituellement supérieur) à une date ultérieure. La prise en pension comporte certains risques. L'OPC s'exposera au risque que la contrepartie ne puisse pas remplir l'obligation qui lui incombe de racheter les titres, se retrouvant ainsi avec des titres qui se négocient à un prix inférieur au prix de rachat convenu. En outre, si le cours chute en deçà du prix auquel l'OPC a acheté le titre initialement, celui-ci subira une perte. Afin d'atténuer ces risques, les titres achetés doivent avoir une valeur au marché au moment de l'achat correspondant au moins à 102 % de la somme en espèces versée par l'OPC pour acheter les titres et le montant du prix d'achat ou le nombre de titres achetés est rajusté afin que ce pourcentage soit maintenu. Placements AGF ne conclura des conventions de prise en pension qu'avec des parties qui ont obtenu les notes de crédit approuvées prescrites par les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Risques liés aux ventes à découvert

L'OPC peut effectuer des opérations de vente à découvert, dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent. En règle générale, une vente à découvert est une façon de réaliser un gain lorsque Placements AGF ou le sous-conseiller prévoit que le cours d'un titre chutera. Si l'OPC vend une action à découvert et doit par la suite la racheter à un prix plus élevé, il subira une perte relativement à l'opération. La perte que pourrait subir l'OPC par suite d'une vente à découvert est potentiellement illimitée, car il n'y a pas de limite au prix que peut atteindre un titre vendu à découvert (comparativement à une position acheteur, où la perte maximale correspond au montant investi). Le recours aux ventes à découvert accroît l'exposition de l'OPC au marché et peut accroître les pertes et la volatilité des rendements. Si le portefeuille de positions acheteur (composé de titres assortis de rendements en dividendes faibles) obtient un rendement supérieur au portefeuille de positions vendeur (composé de titres assortis de rendements en dividendes élevés), le rendement de l'OPC en subirait les contrecoups. De plus, lorsque l'OPC vend une action à découvert, il doit avoir un compte distinct de trésorerie ou d'actifs liquides auprès de son dépositaire afin de satisfaire aux exigences en matière de garantie et aux exigences réglementaires. Par conséquent, l'OPC peut maintenir des niveaux élevés de trésorerie ou d'actifs liquides. Placements AGF, pour le compte de l'OPC, s'est vu accorder une dispense en vertu du Règlement 81-102 qui permet à l'OPC d'investir plus de 50 %, sans toutefois dépasser 300 %, de sa valeur liquidative dans la vente à découvert de « titres d'État » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102), pourvu que l'exposition globale de l'OPC à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des opérations sur dérivés visés n'excède pas 300 % de sa valeur liquidative.

Risques liés aux petites entreprises

Un placement dans les titres de petites sociétés peut être plus risqué qu'un placement dans des sociétés plus grandes et mieux établies. Les petites sociétés peuvent avoir des ressources financières limitées, un marché moins bien établi pour leurs actions et un nombre inférieur d'actions émises. Par conséquent, les cours des actions des petites sociétés peuvent fluctuer davantage que ceux des plus grandes sociétés. Le marché pour les actions des petites sociétés peut être moins liquide.

Risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)

Les titres de l'OPC peuvent être souscrits et rachetés par des porteurs de titres importants, y compris d'autres organismes de placement collectifs (qui peuvent comprendre des fonds gérés par Placements AGF). La souscription ou le rachat d'un grand nombre de titres de l'OPC pourrait faire en sorte que l'OPC détienne une position relativement importante en espèces pendant un certain temps, tandis que le gestionnaire de portefeuille tente de trouver des placements convenables, de même que ce qui suit :

- la souscription ou le rachat d'un grand nombre de titres d'un OPC oblige le gestionnaire de portefeuille à modifier considérablement la composition du portefeuille de l'OPC ou à acheter ou vendre des placements à un prix défavorable, ce qui est susceptible d'influer sur le rendement de l'OPC.
- la rotation des titres en portefeuille de l'OPC entraîne une augmentation des frais relatifs aux opérations
- l'OPC réalise des gains en capital plus tôt que prévu à la suite de la vente prématurée de titres en portefeuille, ce qui accélérerait les distributions de gains en capital aux épargnants

Par conséquent, le fait qu'un porteur de titres important, y compris un autre organisme de placement collectif, souscrive ou fasse racheter des titres pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'OPC et sur le rendement des épargnants dans l'OPC.

Risques liés à l'imposition

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes, leur interprétation judiciaire, les dispositions de toute convention fiscale applicable à l'OPC ou les politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une façon qui nuirait à l'OPC ou à ses porteurs de parts. Toute modification de cette nature pourrait faire augmenter le montant d'impôt payable par l'OPC, ou pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de titres en réduisant les liquidités disponibles aux fins de distribution ou en modifiant le traitement fiscal applicable aux porteurs de titres à l'égard de ces distributions.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par l'OPC pour la préparation de sa déclaration de revenus, et l'ARC pourrait réévaluer l'OPC de telle sorte que l'OPC pourrait devoir payer de l'impôt ou qu'une hausse de l'élément imposable des distributions serait considérée avoir été versée aux porteurs de titres de l'OPC. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre l'OPC responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de titres non résidents de l'OPC. Cette responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des titres de l'OPC.

Le recours à des stratégies de placements dans des instruments dérivés pourrait également entraîner des répercussions fiscales pour l'OPC. En général, les gains réalisés et les pertes subies par l'OPC par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital et à condition qu'il existe un lien suffisant. En règle générale, l'OPC constatera un gain ou subira une perte sur un contrat sur instruments dérivés au moment du règlement partiel ou à l'échéance de ce contrat. L'OPC pourrait alors constater des gains significatifs, et ces gains pourraient être imposés à titre de revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas compensé par des déductions, il sera distribué aux porteurs de titres applicables au cours de l'année d'imposition de sa réalisation et compris dans le calcul du revenu de ce porteur de titres pour l'année.

Pendant toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de l'impôt, l'OPC pourrait être assujéti à un IMR, qui est calculé en fonction d'un montant de revenu imposable modifié. Les modifications récemment apportées à la Loi de l'impôt ont eut pour effet (i) de faire passer le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %; (ii) d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %; (iii) de refuser 50 % d'un certain nombre de déductions, y compris les intérêts sur les fonds empruntés pour gagner des revenus fonciers et les reports de pertes autres qu'en capital; et (iv) de refuser 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables. Les modifications récemment apportées ont également introduit de nouvelles exclusions du régime de l'IMR, y compris une exception pour une fiducie qui correspond à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la Loi de l'impôt (tel qu'il est plus amplement décrit ci-dessous). Rien ne garantit que l'OPC répondra ou continuera de correspondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Si l'OPC fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) son exercice sera réputé, pour les besoins de l'impôt, prendre fin; et (ii) il sera assujéti aux règles sur la restriction des pertes qui s'appliquent habituellement aux sociétés qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de toute perte en capital non réalisée ou des restrictions visant sa capacité à reporter des pertes. En règle générale, l'OPC fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de l'OPC ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » de l'OPC, tel que ces termes sont définis dans les règles sur les personnes affiliées qui figurent dans la Loi de l'impôt ainsi que les modifications applicables. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'OPC sera un bénéficiaire qui, avec les participations véritables des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, de l'OPC. Une fiducie n'est pas assujétiée à l'application des règles relatives au fait lié à la restriction de pertes si elle a toujours correspondu à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Tel

qu'il est décrit ci-dessus, rien ne garantit que l'OPC correspondra ou continuera de correspondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

PLACEMENTS RESPONSABLES ET DURABLES PAR PLACEMENTS AGF

Les pratiques d'investissement responsable et durable intègrent les facteurs ESG au processus de placement et aux activités de gouvernance afin d'améliorer le rendement des placements à long terme. Notre approche d'investissement responsable et durable est guidée par le principe de réaliser les objectifs de placement de nos porteurs de titres tout en remplissant notre obligation de loyauté à titre de gestionnaire d'actifs.

En tant que gestionnaire de portefeuille de l'OPC, Placements AGF reconnaît qu'il peut être pertinent de prendre en considération un large éventail de critères financiers et d'autres critères dans la prise de décisions en matière de placement. Lorsque les facteurs ESG ne font pas partie formellement des objectifs de placement fondamentaux ou qu'ils ne sont pas une composante importante de la stratégie de placement principale de l'OPC, Placements AGF cherche à les intégrer dans le processus de placement fondamental en déterminant les principaux facteurs de risque et de rendement pour ses placements. Dans l'analyse des risques et des occasions que présente un placement, nous déterminons les facteurs ESG qui sont, ou qui pourraient devenir, importants pour le rendement financier à long terme. Si d'éventuels risques ou d'éventuelles occasions liés aux facteurs ESG sont relevés, ils sont évalués et étudiés de façon appropriée dans le cadre du processus décisionnel en matière de placement. Cependant, il incombe à chaque gestionnaire de portefeuille de déterminer comment et dans quelle mesure les facteurs ESG seront intégrés dans l'analyse financière de ses propres processus de placement, et d'une façon qui s'arrime aux objectifs de placement fondamentaux de l'OPC. Par conséquent, des éléments d'appréciation liés aux facteurs ESG pourraient être intégrés à l'OPC à un degré variable, ce qui explique pourquoi ils auront une incidence variable sur le rendement financier de l'OPC.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif non axés sur les facteurs ESG, comme il existe de nombreux éléments et de nombreux facteurs à prendre en considération dans le cadre du processus décisionnel en matière de placement lié à l'OPC, la pondération des facteurs ESG dans les décisions finales est limitée et, par conséquent, leur incidence sur le rendement financier est limitée. Les facteurs ESG et leur importance peuvent varier de façon considérable en fonction du pays, du secteur, de la région et des catégories d'actifs. Ils peuvent également évoluer au fil du temps. À titre d'exemple, le tableau suivant présente une liste non exhaustive des facteurs ESG qui pourraient être pris en compte par les gestionnaires de portefeuille dans le cadre de leur processus décisionnel en matière de placement :

Environnement	Société	Gouvernance
Prise en compte de l'incidence de l'entreprise sur l'environnement	Prise en compte des relations de l'entreprise avec ses employés, ses clients, ses fournisseurs et la collectivité en général	Prise en compte de la façon dont l'entreprise est dirigée
<ul style="list-style-type: none">• Changement climatique et émissions de carbone• Qualité et gestion de l'eau• Gestion des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none">• Droits de la personne et des travailleurs• Santé et sécurité au travail• Diversité et inclusion• Protection des données et de la vie privée	<ul style="list-style-type: none">• Structure et indépendance du conseil• Rémunération des membres de la haute direction• Enjeux de corruption• Droits des actionnaires

Dans son analyse des enjeux importants relatifs aux facteurs ESG, Placements AGF pourrait se fonder sur des notes, des données ou des renseignements exclusifs ou appartenant à des tiers en matière de facteurs ESG. À cette fin, Placements AGF est abonnée aux outils de communication de divers fournisseurs et cadres tiers, notamment MSCI ESG Research, Trucost, Refinitiv, ISS et Bloomberg.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique d'investissement responsable de Placements AGF à l'adresse <https://www.agf.com/agf-files/fr/policies-and-disclosures/agf-responsible-investment-policy-fr.pdf>.

L'approche de Placements AGF en matière d'investissement responsable et durable est également mise en évidence par ses pratiques de gouvernance, dont l'engagement et le vote par procuration. Pour Placements AGF, le vote par procuration et un engagement actif font partie intégrante de son obligation de loyauté envers les porteurs de titres afin de maximiser la valeur de leurs placements à long terme. Des pratiques de gouvernance ont été instaurées dans le

cadre du processus de recherche fondamentale global et dans le cadre de l'intégration des facteurs ESG au processus de placement. Cependant, les activités de gouvernance ne constituent pas une stratégie ESG importante pour l'OPC.

L'engagement permet à Placements AGF de mettre les droits de propriété des épargnants au service d'un dialogue ouvert avec les entités pour le compte des porteurs de titres. En misant sur l'engagement, Placements AGF peut aborder un large éventail de questions qui peuvent comprendre la stratégie de l'entreprise, les résultats et les risques financiers ainsi que les autres risques, la répartition et la structure du capital, ainsi que la promotion de déclarations d'information concernant les enjeux ESG. Pour un nombre limité de mandats, les pratiques d'engagement ne font pas explicitement partie des stratégies systématiques de Placements AGF si l'objectif de placement ou les stratégies de placement fondées sur des règles empêchent l'engagement actif. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique d'engagement ESG de Placements AGF à l'adresse

<https://www.agf.com/agf-files/fr/policies-and-disclosures/agf-engagement-policy-fr.pdf>.

Les lignes directrices de Placements AGF en matière de vote par procuration s'appliquent à l'OPC puisque Placements AGF a été nommée à titre de gestionnaire de portefeuille, compte non tenu du fait que l'OPC comporte ou non des objectifs de placement fondamentaux ou des stratégies de placement principales avec une orientation ESG. Les lignes directrices en matière de vote par procuration de Placements AGF visent à assurer que les droits de vote représentés par des procurations sont exercés dans l'intérêt des porteurs de titres. Elles correspondent généralement aux lignes directrices durables parce que Placements AGF est d'avis que les pratiques ESG sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez les lignes directrices de Placements AGF en matière de vote par procuration à l'adresse

<https://www.agf.com/agf-files/fr/regulatory-documents/proxy-voting-guidelines/agfi-proxy-voting-guidelines-fr.pdf>.

OPC axés sur les facteurs ESG

L'OPC visé par le présent prospectus simplifié ne comporte aucun objectif de placement lié aux facteurs ESG.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous, l'OPC est assujéti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102. Cette législation vise, en partie, à assurer la diversification et la liquidité relative des placements de l'OPC et la saine administration de celui-ci. L'OPC est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement.

Les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de titres. Placements AGF peut modifier les stratégies de placement de l'OPC à sa discrétion.

Les porteurs de titres de l'OPC ont le droit de voter à l'égard d'une modification des objectifs de placement fondamentaux des OPC sous-jacents dans lesquels l'OPC investit si Placements AGF décide de leur transférer les droits de vote afférents aux titres des OPC sous-jacents que l'OPC détient. Si l'OPC investit dans un OPC sous-jacent, Placements AGF peut remettre aux porteurs de titres de l'OPC les documents d'information, notamment les avis de convocation et les autres documents relatifs aux assemblées, qui sont envoyés aux épargnants des OPC sous-jacents que Placements AGF gère.

L'OPC ne s'est pas engagé et ne s'engagera pas dans une autre entreprise que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt.

Pratiques générales en matière de placement

L'actif de l'OPC peut être placé dans les titres que le gestionnaire de portefeuille de l'OPC considère comme appropriés, à la condition que ces placements ne contreviennent pas aux restrictions et aux pratiques en matière de placement adoptées. La proportion des placements que fait l'OPC dans un type ou une catégorie de titres ou dans un pays peut varier considérablement.

Les gestionnaires de portefeuilles peuvent essayer de protéger la valeur liquidative et le rendement total de l'OPC ou des OPC sous-jacents dont ils assurent la gestion en utilisant des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture.

L'actif de l'OPC peut être investi dans des OPC sous-jacents, selon ce que décide Placements AGF, à la condition que ces OPC sous-jacents respectent les restrictions relatives aux « fonds de fonds ». L'OPC peut détenir une partie de son

actif dans des espèces ou des effets du marché monétaire pendant les périodes de repli du marché ou pour d'autres raisons.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC

L'OPC peut comporter un nombre illimité de séries de titres et émettre un nombre illimité de titres de chaque série. L'OPC offre actuellement la série de titres suivante :

Série Y : Les titres de série Y sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris certains organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par Placements AGF et qui conviennent de verser à Placements AGF et aux conseillers, respectivement, les frais de gestion et de consultation, exprimés en dollars canadiens, payables en contrepartie des services que Placements AGF leur fournit. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de la série Y. Les titres de la série Y font l'objet du présent prospectus simplifié.

Pour connaître les critères d'admissibilité de la série de titres, veuillez vous reporter à la rubrique *Séries de titres*.

Placements AGF peut refuser des ordres de souscription ou racheter vos titres si le fait que vous détenez ou que vous continuez de détenir des titres est susceptible d'avoir des incidences fiscales défavorables pour l'OPC ou d'autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre façon.

Droits aux distributions de l'OPC

L'OPC verse des distributions mensuelles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du mois en question. Les distributions mensuelles peuvent être composées de bénéfice net, de gains en capital nets réalisés et d'un remboursement de capital. En décembre, l'OPC distribue le reliquat du bénéfice net ou des gains en capital nets réalisés, s'il en est, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles.

Le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés de l'OPC sont d'abord répartis entre les porteurs de titres qui reçoivent des distributions sur les frais de gestion, puis le solde est attribué à la série de l'OPC, selon la quote-part de celui-ci dans le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés de l'OPC, rajustés pour tenir compte des frais qui sont propres à cette série. Dans la mesure où les distributions sur les frais de gestion et les distributions régulières faites au cours d'une année sont supérieures au revenu pouvant servir aux distributions qui sont réparties entre les séries de la manière décrite ci-dessus, ces distributions pourraient comprendre un remboursement de capital. Il se peut qu'un tel remboursement de capital ne soit pas réparti proportionnellement entre les séries. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conséquences que les distributions pourraient avoir sur vos impôts, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Rachat par un porteur de titres ou l'OPC

Tous les titres de l'OPC peuvent être rachetés de la façon décrite à la rubrique *Vente de titres de l'OPC*.

En outre, l'OPC peut, à sa discrétion, racheter des titres de sa série que ce soit à leur valeur liquidative par titre a) si la valeur totale de la participation d'un porteur de titres dans l'OPC ou dans la série glisse en deçà d'un montant stipulé par le gestionnaire, b) pour régler des frais, des charges ou des coûts prévus par le présent prospectus simplifié que le porteur de titres n'a pas acquittés, c) si le porteur de titres cesse de remplir les critères d'admissibilité applicables à ces titres, d) tant que le rachat n'est pas interdit par les lois ou par les autorités en valeurs mobilières et qu'il n'aurait pas normalement une incidence négative sur la participation pécuniaire des porteurs de titres; e) si le fait que le porteur détient ces titres porte préjudice à l'OPC, au porteur de titres en cause ou à d'autres porteurs de titres, comme peut le déterminer le gestionnaire; ou f) si le fait que le porteur détient ces titres a une incidence négative sur l'exploitation ou l'administration de l'OPC ou par le gestionnaire.

Le gestionnaire peut également racheter vos titres si le fait que vous détenez ou que vous continuez de détenir des titres est susceptible d'avoir des incidences fiscales défavorables pour l'OPC ou d'autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre façon.

Droits en cas de liquidation

La série de l'OPC donne généralement droit à une distribution en cas de dissolution de l'OPC. La distribution correspond à la quote-part de la série dans l'actif net de l'OPC, déduction faite des frais de l'OPC attribuables à la série et des distributions sur les frais de gestion, selon le cas.

Droits de vote

Chaque porteur d'un titre entier de l'OPC a le droit d'exercer une voix à toutes les assemblées de l'OPC.

L'OPC ne tient pas d'assemblée ordinaire des porteurs de titres.

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de titres est requise aux fins suivantes :

- la modification du mode de calcul des frais qui sont facturés à l'OPC, ou à ses porteurs de titres directement, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par l'OPC. Dans un tel cas, le consentement du porteur de titres ne sera pas exigé si la modification découle d'un changement apporté par un tiers (qui facture normalement des frais à l'OPC) qui n'a pas de lien de dépendance avec l'OPC. Dans ce scénario, les porteurs de titres recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- dans certains cas, l'instauration de frais facturés à l'OPC ou directement à ses porteurs de titres, qui sont susceptibles de faire augmenter les frais de l'OPC ou de ses porteurs de titres. Les lois sur les valeurs mobilières permettent qu'il soit envoyé aux porteurs de titres des séries de l'OPC qui sont vendues sans frais de souscription, en guise d'approbation des porteurs de titres, un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification;
- le remplacement du gestionnaire de l'OPC, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du groupe de Placements AGF;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux de l'OPC;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;
- dans certaines situations dans lesquelles l'OPC effectue une restructuration.

En outre, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de titres de l'OPC peuvent demander la tenue d'une assemblée dans des circonstances prescrites.

Les porteurs de titres n'ont pas à approuver le remplacement des auditeurs de l'OPC. Les porteurs de titres recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours civils avant la date d'effet du remplacement.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC

Les titres de l'OPC sont placés aux termes du présent prospectus simplifié.

Placements AGF est le gestionnaire et le fiduciaire de l'OPC. Le siège social et établissement principal de l'OPC et de Placements AGF est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

Fiducie d'investissement à participation unitaire

L'OPC est un organisme de placement collectif qui a été constitué en tant que fiducie aux termes de la version modifiée et mise à jour d'une déclaration de fiducie datée du 26 avril 2024, comme elle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre, et d'un acte de fiducie supplémentaire régis par les lois de la province de l'Ontario.

OPC

Fonds d'occasions de crédit AGF

Date de constitution

24 septembre 2024

INFORMATION PROPRE À L'OPC DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Les pages qui suivent décrivent plus amplement l'OPC qui fait l'objet du présent prospectus simplifié afin de vous aider à prendre une décision en matière de placement. Cette description fournit les renseignements suivants.

Détail de l'OPC

Cette rubrique fournit certains renseignements de base sur chaque OPC, comme la date de constitution de celui-ci et le type de titres qu'il offre.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette rubrique décrit les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et les stratégies qu'utilise le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller afin de les atteindre. On y indique les types de titres dans lesquels l'OPC peut investir et la façon dont le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller choisit les placements et gère le portefeuille. Le texte qui suit décrit plus amplement certains types de placement que peut faire l'OPC :

Instruments dérivés

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés, pourvu que l'utilisation de ceux-ci corresponde à ses objectifs et qu'elle soit permise par la loi. Un instrument dérivé est un contrat conclu entre deux parties, dont la valeur repose sur un actif sous-jacent, comme une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier d'actions, ou dérive d'un tel actif sous-jacent. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Les options, les échanges, les contrats à livrer et les contrats à terme constituent des exemples d'instruments dérivés.

- Une option est le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre, une devise, une marchandise ou un indice boursier à un prix convenu à une date donnée. Celui qui achète l'option effectue un paiement (appelé une prime) au vendeur en contrepartie de ce droit.
- Un swap est un contrat dérivé financier dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies, d'indices ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent, le swap acquiert de la valeur.
- Un contrat à livrer est un engagement d'acheter ou de vendre un actif, comme un titre ou une devise, à un prix convenu à une date future ou de verser la différence entre la valeur à la date du contrat et la valeur à la date du règlement. Le contrat à livrer n'est généralement pas négocié à une bourse structurée et ses modalités ne sont pas normalisées.
- Comme le contrat à livrer, le contrat à terme est un engagement pris entre deux parties d'acheter ou de vendre un actif à un prix convenu à une date future ou de verser la différence entre la valeur à la date du contrat et la valeur à la date du règlement. Le contrat à terme est habituellement négocié à une bourse de contrats à terme inscrite. La bourse prévoit généralement certaines modalités normalisées du contrat, y compris le panier de titres.

Placements dans d'autres fonds d'investissement

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par Placements AGF, ou s'exposer à de tels titres si, notamment, les conditions suivantes sont remplies :

- (i) l'autre fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, mais n'est pas un fonds alternatif, qui est assujéti au Règlement 81-102; ou (ii) l'autre fonds d'investissement est un fonds alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe qui est assujéti au Règlement 81-102 et, au moment de la souscription du titre en question, le fonds d'investissement détient des titres de fonds alternatif et de fonds d'investissement à capital fixe dont la valeur totale correspond à un maximum de 10 % de sa valeur liquidative;
- si Placements AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a des liens) est le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement, elle n'exerce pas les droits de vote rattachés à la participation de l'OPC dans l'autre fonds d'investissement ou, à sa discrétion, elle transfère les droits de vote aux porteurs de titres de l'OPC;
- au moment où l'OPC achète des titres de l'autre fonds d'investissement, celui-ci n'a pas investi plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans les titres d'autres fonds d'investissement;
- l'autre fonds d'investissement est un émetteur assujéti dans un territoire;
- l'OPC n'a aucuns frais de gestion ou frais de gestion de portefeuilles à payer qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement à l'égard du même service;
- si Placements AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a des liens) est le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement, l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement, à l'exception des frais de courtage engagés dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à des fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs;
- l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement, qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un

épargnant dans l'autre fonds d'investissement, à l'exception des frais de courtage engagés dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à des fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs.

Placements dans des FNB

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières, un organisme de placement collectif (comme l'OPC) peut investir dans des FNB. Ces FNB peuvent comprendre des FNB qui offrent des titres qui seraient considérés comme des « parts indicielles » (c.-à-d. des « parts indicielles ») au sens du Règlement 81-102. Les titres des FNB qui ne sont pas des « parts indicielles » (c.-à-d. des « parts non indicielles ») pourraient être autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou toute autre dispense obtenue auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens.

L'OPC a obtenu une dispense particulière des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet d'investir (i) dans certains FNB axés sur l'or ou l'argent et dans certains fonds négociés en bourse qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice ou de FNB indiciels, si certaines conditions sont remplies; et (ii) dans des titres de FNB qui ne sont pas des parts indicielles au-delà des limites imposées par les lois sur les valeurs mobilières, dans la mesure où certaines conditions sont remplies.

Titres régis par la Règle 144A

L'OPC a obtenu une dispense de certaines exigences qui dispense la souscription de titres à revenu fixe qui sont admissibles et qui peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933, tel qu'il est énoncé à la Règle 144A de la Loi de 1933 pour les reventes de certains titres régis par la Règle 144A à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyers* dans la Loi de 1933) de l'application de la partie b) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, et qui exclue les titres régis par la Règle 144A que détient l'OPC du statut d'« actifs non liquides » pour l'application des restrictions prévues dans le Règlement 81-102. Certaines conditions doivent être réalisées, notamment les suivantes : l'OPC est admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat des titres, les titres achetés ne sont pas des actifs non liquides aux termes de la partie a) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, les titres achetés sont négociés à la cote d'un marché parvenu à maturité et liquide et l'obtention de la dispense est indiquée dans le prospectus de l'OPC.

Placements dans des organismes de placement collectif sous-jacents assortis de stratégies de placement non traditionnelles

L'OPC a obtenu une dispense lui permettant, sous réserve de certaines modalités et conditions, d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe. Tout placement dans un organisme de placement collectif sous-jacent ne sera effectué que conformément aux modalités de la dispense et, entre autres conditions, sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC, sera traité comme un actif non liquide aux fins des lois sur les valeurs mobilières et n'entraînera pas le dédoublement des frais de gestion ou des primes incitatives pour un même service.

Conventions de mise en pension et prêt de titres

La convention de mise en pension permet à un organisme de placement collectif de vendre un titre à un prix donné et de convenir simultanément de le racheter à l'acheteur, qui peut être un courtier, à un prix fixe à une date stipulée. L'acheteur peut être un courtier ou un autre acheteur. Le prêt de titres consiste à prêter, en contrepartie de frais, des titres en portefeuille détenus par l'OPC pendant une période fixe à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie. L'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des opérations de prêt de titres pourvu que de telles conventions et opérations ne mettent pas en jeu plus de 50 % de sa valeur liquidative, à moins que la loi lui permette d'investir une somme plus élevée. L'OPC peut nommer un représentant en prêt de titres chargé de conclure des opérations de prêt de titres avec des contreparties adéquates. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le représentant en prêt de titres doit être le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC.

Conventions de prise en pension

Conformément aux conventions de prise en pension, un organisme de placement collectif achète des titres contre espèces à une contrepartie à un prix fixé à la date d'achat et convient simultanément de les revendre contre espèces à la contrepartie, qui peut être un courtier ou un autre type d'acheteur, à un certain prix (habituellement supérieur) à une

date ultérieure. La contrepartie peut être un courtier ou un autre acheteur. Si la contrepartie manque à ses obligations, comme les types de titres achetés par l'organisme de placement collectif se limitent à des titres de créance de qualité supérieure de certains gouvernements et autres émetteurs, les organismes de placement collectif devraient être en mesure de réduire ou d'éliminer leurs pertes.

Recours à l'effet de levier

L'OPC aura recours à l'effet de levier. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique de l'OPC aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice pourrait amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par l'OPC et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier pourrait augmenter la volatilité, nuire à la liquidité de l'OPC et amener l'OPC à liquider des positions à des moments inopportuns. L'effet de levier peut être créé par le recours à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert ou à des instruments dérivés.

Conformément au Règlement 81-102, l'OPC peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative et l'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par l'OPC étant soumise à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative. Placements AGF, au nom de l'OPC, s'est vu accorder une dispense en vertu du Règlement 81-102 tel qu'il est indiqué dans les présentes.

L'exposition brute globale de l'OPC doit correspondre à la somme de ce qui suit (cette somme ne doit toutefois pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de l'OPC) : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds réalisés par l'OPC; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques de titres de participation, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs du portefeuille; et (iii) la valeur théorique globale des positions sur dérivés visés, à l'exception des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthodologie prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou conformément à toute dispense du respect de leurs exigences.

L'OPC déterminera son ratio d'effet de levier à la fermeture des bureaux chaque jour où sa valeur liquidative est calculée et, si son exposition brute globale dépasse 300 % de sa valeur liquidative, il prendra, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire commercialement, toutes les mesures nécessaires pour réduire l'exposition brute globale à au plus 300 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier ne devrait pas forcément être considéré comme une mesure directe du risque de placement.

Vente à découvert

L'OPC effectuera toute vente à découvert conformément au Règlement 81-102, ou à toute dispense aux termes de celui-ci, afin de gérer la volatilité ou d'améliorer le rendement du portefeuille dans des marchés en recul ou volatils. La vente à découvert est une stratégie de placement dans le cadre de laquelle l'OPC vend un titre dont il n'est pas propriétaire, car le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller estime que le titre est surévalué et que sa valeur marchande diminuera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un bénéfice pour l'OPC si la valeur marchande du titre fléchit. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à l'OPC d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un bénéfice.

Au cours des périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative ou des périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres cas où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à l'OPC de maîtriser la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Les risques associés à la vente à découvert sont gérés en respectant les limites prévues dans le Règlement 81-102, ou aux termes d'une dispense de celles-ci.

Placements AGF, pour le compte de l'OPC, s'est vu accorder une dispense en vertu du Règlement 81-102 qui permet à l'OPC d'investir plus de 50 %, sans toutefois dépasser 300 %, de sa valeur liquidative dans la vente à découvert de « titres d'État » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102), pourvu que l'exposition globale de l'OPC à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des opérations sur dérivés visés n'excède pas 300 % de sa valeur liquidative.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette rubrique décrit certains des risques liés à un placement dans l'OPC. La rubrique *Risques inhérents à l'OPC* décrit chacun de ces risques.

Méthode de classification du risque de placement

Placements AGF attribue un degré de risque à l'OPC à titre d'indicateur supplémentaire pour aider les épargnants à décider si l'OPC leur convient. Cette information ne constitue qu'un guide.

La méthode de classification des risques utilisée par Placements AGF pour établir le degré de risque de l'OPC est identique à la méthode exigée par les autorités de réglementation en valeurs mobilières indiquée dans le Règlement 81-102. Le degré de risque d'un placement de l'OPC est fondé sur la volatilité passée de l'OPC calculée conformément à l'écart-type sur 10 ans des rendements de l'OPC. Tout comme le rendement historique n'est pas nécessairement indicateur du rendement futur, la volatilité historique de l'OPC n'est pas nécessairement indicatrice de sa volatilité future. Les épargnants doivent savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. À l'aide de cette méthode, Placements AGF attribue un degré de risque à l'OPC, c'est-à-dire faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le degré de risque rattaché à l'OPC est déterminé en calculant l'écart-type de ses rendements mensuels au cours des dix dernières années et en présumant le réinvestissement de tous les revenus et de toutes les distributions de gains en capital dans des titres supplémentaires de l'OPC.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements dans le passé aura été prononcée.

En ce qui a trait à l'OPC indiqué ci-dessous, qui n'a pas d'antécédents de rendement d'au moins dix ans, Placements AGF utilise un indice de référence ou un organisme de placement collectif comparable qui illustre raisonnablement ou, dans le cas d'un nouvel organisme de placement collectif, dont on prévoit raisonnablement qu'il illustrera l'écart-type de l'OPC (ou dans certains cas, un organisme de placement collectif géré par Placements AGF qui présente de fortes similitudes), à titre d'indicateur.

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
Fonds d'occasions de crédit AGF	Indice agrégé canadien Bloomberg pour les obligations de sociétés venant à échéance dans 1 à 5 ans à 150 % / Indice agrégé américain Bloomberg pour les obligations de sociétés venant à échéance dans 1 à 5 ans (couvert en CAD) à 50 % / Indice canadien Bloomberg pour les bons du Trésor venant à échéance dans 1 à 5 ans à -75 % / Indice américain Bloomberg pour les bons du Trésor venant à échéance dans 1 à 5 ans (couvert en CAD) à -25 %	L'indice agrégé canadien Bloomberg pour les obligations de sociétés venant à échéance dans 1 à 5 ans est une mesure de la dette d'entreprise à taux fixe, libellée en dollars canadiens et de qualité supérieure, dont la durée restante jusqu'à l'échéance est d'au moins un an et de moins de cinq ans. L'indice agrégé américain Bloomberg pour les obligations de sociétés venant à échéance dans 1 à 5 ans (couvert en CAD) est une mesure des obligations de société de qualité supérieure libellées en dollars américains (couvertes en CAD) dont la durée restante jusqu'à l'échéance est d'au moins un an et de moins de cinq ans. L'indice canadien Bloomberg pour les bons du Trésor venant à échéance dans 1 à 5 ans est une mesure des bons du Trésor libellés en dollars canadiens dont la durée restante jusqu'à l'échéance est d'au moins un an et de moins de cinq ans. L'indice américain Bloomberg pour les bons du Trésor venant à échéance dans 1 à 5 ans (couvert en CAD) est une mesure de rendement des titres du Trésor américain dont la durée restante jusqu'à l'échéance est d'au moins un an et de moins de cinq ans (couverts en CAD).

Placements AGF pourrait parfois considérer que cette méthode produit des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel de l'OPC comparativement à d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, Placements AGF pourrait attribuer à l'OPC un degré de risque plus élevé, au besoin. Elle passera en revue le degré de risque de l'OPC chaque année ou à d'autres occasions si un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement de l'OPC.

On peut obtenir sans frais une explication plus détaillée de l'écart-type et de la méthode que Placements AGF utilise pour établir le degré de risque applicable à l'OPC en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 267-7630, en communiquant avec nous à l'adresse électronique tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante : Placements AGF Inc. – Service à la clientèle, CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Cette rubrique peut vous aider à décider si l'OPC convient à votre compte et indique le degré de tolérance au risque qui devrait être le vôtre si vous souhaitez investir dans l'OPC. Cette rubrique n'est présentée qu'à titre indicatif.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique indique le moment où l'OPC distribue habituellement son bénéfice aux épargnants. Elle indique également si vos distributions seront réinvesties ou si, dans certains cas, vous pourriez demander de les recevoir en espèces. Un OPC peut modifier sa politique en matière de distributions à quelque moment que ce soit.

La série de l'OPC a droit à sa quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de l'OPC, rajustés pour tenir compte des frais propres à la série en question, sauf les distributions sur les frais de gestion. Le bénéfice net et les gains en capital réalisés par l'OPC au cours de l'année sont d'abord attribués aux porteurs de titres qui reçoivent des distributions sur les frais de gestion et le solde est attribué à l'ensemble des porteurs de titres de la manière décrite ci-dessus. Ainsi, les distributions sur le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets par titre diffèrent probablement selon la série de l'OPC.

Dans la mesure où les distributions versées au cours de l'année sont supérieures au bénéfice net et aux gains en capital réalisés nets de l'OPC qui sont attribués de la façon décrite ci-dessus, ces distributions peuvent comprendre un remboursement de capital. Il se peut que le remboursement de capital ne soit pas réparti proportionnellement entre les séries. Un remboursement de capital constitue le remboursement, à un épargnant, d'une tranche du capital qu'il a investi.

Bien que l'OPC indique dans cette rubrique la nature et la fréquence prévues des distributions, la nature des distributions pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera pas finalisée avant la fin de chaque année d'imposition. La nature des distributions pourrait différer de celle qui a initialement été prévue et indiquée dans la politique en matière de distributions de l'OPC en fonction des activités de placement de l'OPC qui auront été réalisées au cours de son année d'imposition.

Veillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions. Se reporter au site Web désigné de Placements AGF, à l'adresse www.AGF.com/fr, pour obtenir des renseignements sur les taux de distributions en vigueur actuellement.

FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	OPC alternatif
Date de création de la série	Série Y : 24 septembre 2024
Titres offerts	Parts de fiducie d'investissement à participation unitaire : Série Y
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Non admissible
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Sous-conseiller	AGF Investments LLC (Boston, États-Unis) <i>AGF Investments LLC est un membre du groupe de Placements AGF</i>
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de générer des rendements globaux positifs et constants sur un cycle complet du marché, en mettant l'accent sur la conservation du capital et sur une faible corrélation avec les marchés traditionnels des actions et des titres à revenu fixe. L'OPC vise à atteindre ces objectifs en investissant principalement dans des titres de sociétés de qualité et dans des titres à revenu fixe émis par des gouvernements, de même que dans des instruments provenant d'émetteurs de partout dans le monde.

L'OPC peut également utiliser des instruments dérivés pour obtenir un effet de levier, effectuer des ventes à découvert et emprunter des fonds aux fins d'investissement. L'exposition globale maximale de l'OPC à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à l'utilisation de dérivés visés aux fins d'effet de levier ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de l'OPC, calculée quotidiennement. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense en vertu de ces lois.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs de placement de l'OPC, le gestionnaire de portefeuilles cherche à maximiser les rendements globaux sur un cycle complet rajustés en fonction des risques en gérant activement un portefeuille d'instruments de crédit. Il cible les occasions qui ont le potentiel de générer des revenus

intéressants et qui présentent peu de risques liés aux taux d'intérêt ainsi qu'une marge de sécurité élevée pour l'ensemble du portefeuille.

L'OPC investit principalement dans des titres de créance mondiaux de première qualité, soit des titres qui ont reçu une note égale ou supérieure à BBB- de Standard & Poor's (ou une note équivalente d'une autre agence de notation). Il pourrait également investir dans des titres de moins bonne qualité, soit des titres dont la note est inférieure à BBB-. L'OPC cherchera également à améliorer le rendement en investissant à l'occasion dans des débentures convertibles, des titres émis par des gouvernements et des sociétés de marchés en émergence, des actions privilégiées, des produits titrisés et d'autres produits structurés. Le processus d'investissement repose sur la sélection de titres selon une méthode de recherche ascendante prudente.

L'OPC a recours à l'effet de levier de façon prudente pour améliorer le rendement prévu du portefeuille. Pour réduire la volatilité du portefeuille, le mandat exigera généralement le maintien d'une faible sensibilité aux taux d'intérêt. Les risques liés aux taux d'intérêt seront réduits principalement par la vente à découvert d'obligations d'État ou de façon synthétique par l'utilisation d'instruments dérivés négociés en bourse pour compenser les positions acheteur dans les obligations d'entreprise.

Pour préserver le capital en réduisant la sensibilité aux taux d'intérêt, l'OPC peut également recourir à des stratégies synthétiques au moyen d'options négociées en bourse ou d'indices de swap sur défaillance.

Les limites applicables aux ventes à découvert prévues par le Règlement 81-102 restreignent à 50 % de sa valeur liquidative la capacité de l'OPC de réaliser des ventes à découvert de titres. Toutefois, l'OPC a l'intention de se prévaloir d'une dispense des restrictions relatives aux ventes à découvert prévues par le Règlement 81-102 qui lui permettrait d'investir plus de 50 %, sans toutefois dépasser 300 %, de sa valeur liquidative dans la vente à découvert de « titres d'État ». L'exposition globale de l'OPC à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des opérations sur dérivés visés à d'autres fins que la couverture n'excèdera pas 300 % de sa valeur liquidative.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à l'OPC décrit dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veillez vous reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

- a) investir plus de 50 %, sans toutefois dépasser 300 %, de sa valeur liquidative dans la vente à découvert de « titres d'État » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102), pourvu que l'exposition globale de l'OPC à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des opérations sur dérivés visés n'excède pas 300 % de sa valeur liquidative;
- b) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciaires ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
- c) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indiciaires, sous réserve de certaines restrictions;

- d) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
- e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions imposables.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents à l'OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB

- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à l'effet de levier
- risques liés à la liquidité
- risques liés aux prêts
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés au courtier de premier ordre
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux ventes à découvert
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)
- risques liés à l'imposition

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent une exposition à des titres à revenu fixe d'entreprises et de gouvernements principalement de qualité supérieure, en recourant à des stratégies d'investissement non traditionnelles
- les épargnants qui recherchent un potentiel constant de rendement rajusté pour tenir compte des risques provenant de titres à revenu fixe
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC verse des distributions mensuelles selon la somme qu'il a reçue sur ses titres en portefeuille au cours du mois. Les distributions mensuelles peuvent être composées de bénéfice net, de gains en capital nets réalisés et d'un remboursement de capital. En décembre, l'OPC distribue le reliquat du bénéfice net ou des gains en capital nets réalisés, s'il en est, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion ainsi que les distributions mensuelles et après avoir réparti les gains en capital nets réalisés entre les parts qui ont été rachetées au cours de l'année.

Fonds d'occasions de crédit AGF Prospectus simplifié

Des renseignements supplémentaires sur l'OPC figurent dans les documents relatifs à l'OPC intitulés « Aperçu du fonds », dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds et dans les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, sur demande, en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 267-7630 ou au 416 367-1900 dans la région de Toronto, en communiquant avec nous par courriel à l'adresse tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

On peut également obtenir ces documents et d'autres documents d'information relatifs à l'OPC sur le site Web de Placements AGF, à l'adresse www.AGF.com/fr, ou sur celui de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Sauf indication à l'effet contraire dans les présentes, les renseignements sur l'OPC que l'on peut obtenir sur le site Web désigné de Placements AGF ne sont pas, ni ne sont réputés être, intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi.

Le symbole ® ou la mention ^{MD}, la mention ^{MC}, le logo « AGF » et toutes les marques de commerce associées sont des marques de commerce déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisées aux termes d'une licence.



AGF^{MD}

Investis avec discipline

Gestionnaire de l'OPC :
Placements AGF Inc.
CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1
Canada

Placements AGF Inc. – Service à la clientèle
CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1
1 800 267-7630
905 214-8203
www.AGF.com/fr